

1875

LES JÉSUITES

ET

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LES LOIS PROCHAINES

---

84. — Paris, imprimerie Cusset et Ce, rue Racine, 26.

QUESTIONS DU JOUR

LES JÉSUITES

ET

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LES LOIS PROCHAINES

PAR

ARMAND RAVELET

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE DE PARIS

DOCTEUR EN DROIT



PARIS

VICTOR PALMÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 25

BRUXELLES

H. GOËMAËRE, ÉDITEUR

Rue de la Montagne

ROME

LIBRAIRIE DE LA PROPAGANDE

Dirigée par le Chevalier Marietti

1870

LES JÉSUITES

ET

LES ASSOCIATIONS RELIGIEUSES

DEVANT LES LOIS PROCHAINES.

De nouvelles dénonciations se produisent contre les Jésuites. On demande que le gouvernement les dépouille de leurs priviléges, leur applique toute la rigueur des lois, et les fasse rentrer dans le droit commun, ce qui en bon français signifie que l'on doit fermer leurs colléges, disperser leurs maisons, leur retirer l'éducation de la jeunesse, leur interdire de porter leur costume, peut-être même les expulser de France, ou les traduire

devant les tribunaux et leur infliger des amendes qui les ruinent. Ces procédés n'apparaissent pas très-nettement à l'esprit de tous leurs accusateurs ; à la façon dont ceux-ci parlent et écrivent sur ces matières, il est aisé de voir qu'ils ne savent pas bien ce qu'ils disent, et ne se rendent pas un compte exact des lois qu'ils invoquent. Mais aucun d'eux ne paraît douter qu'il n'y ait dans nos codes tout un arsenal de pénalités terribles contre la Compagnie de Jésus, que celle-ci ne soit traitée à la façon des grands criminels auxquels l'antiquité interdisait le feu et l'eau, qu'elle ne soit proscrite, punissable par cela seul qu'elle existe, mise hors la loi, et que ce ne soit grâce à la plus coupable tolérance qu'elle subsiste encore. Ces idées font le tour de la presse. Des orateurs nourris de la lecture instructive des journaux les propagent dans les réunions publiques. Et comme une sottise ne peut pas courir

dans le peuple sans que quelqu'un la ramasse et la porte aussitôt à la tribune législative, il se trouve que la Chambre est aujourd'hui saisie de cette question. L'interpellation a été ajournée ; mais la question demeure. Les orateurs ont annoncé qu'ils la traiteraient dans la discussion de la loi projetée sur les associations. Les Jésuites ne seront pas épargnés.

Ce procès n'est pas nouveau. Il revient tous les trois ou quatre ans régulier comme les accès d'une fièvre quarte, et voilà plus de trois cents ans que cela dure. Les accusations que l'on élève contre eux, existaient du temps de Louis XIV, et les Jésuites y avaient déjà répondu, car elles n'avaient pas même à cette époque le mérite de la nouveauté. Les discours que l'on prononce contre eux au Sénat ou ailleurs, nos anciens parlements les ont vingt fois entendus, et nos modernes orateurs n'ont eu que la peine d'en re-

trancher l'éloquence et la verve. Les brochures que l'on publie sont la reproduction textuelle des libelles du temps passé, l'esprit en moins. Les bons mots qui courent sur l'illustre Compagnie ont été trouvés par des avocats ou des légistes à perruque ; depuis ce temps ils passent de bouche en bouche, et ont fini par devenir ces plaisanteries fades, usées, avachies, ce quelque chose qui n'a plus de nom dans la langue et dont nos journalistes font leur régal.

Il faudrait cependant en finir avec cette vieille question.

S'il y a une loi contre les Jésuites et qu'elle soit bonne, qu'on l'applique et que tout soit dit.

S'il n'y en a pas, et qu'il en faille une, qu'on la fasse.

Sinon, si la célèbre compagnie est injustement accusée, si l'histoire loin de la condamner la glorifie, si les lois la placent dans le champ commun de la li-

berté, alors qu'on la laisse tranquille et nous aussi.

Il est fatigant pour le public d'entendre toujours crier les Jésuites aux bêtes. Voilà longtemps qu'ils y sont livrés. Il serait temps de les remettre aux gens d'esprit.

C'est donc une simple question de droit, d'histoire et de politique à résoudre. Examinons la sous ce triple aspect, nous conclurons après.

I

La question de droit vient d'abord. Ce n'est pas la peine de faire des lois nouvelles si celles que nous avons suffisent. Les lois coûtent cher à fabriquer. Elles emploient toute la machine gouvernementale, laquelle dépense 6 millions par jour. Il ne faut pas lui donner de besogne inutile.

Or qu'est-ce que nos lois décident au sujet des Jésuites ? Elles ne décident rien. Dans les deux ou trois cents volumes du Bulletin des lois leur nom n'est pas prononcé une seule fois. Vous en concluez naturellement que leur état est libre ! Eh bien, pas du tout. On en conclut le contraire : des magistrats, des législateurs, et M. Rouland, ancien mi-

nistre de la justice qui en a emporté les balances à la Banque, où il s'en sert pour peser des écus, M. Dupin, de juridique et gallicane mémoire, et tant d'autres hommes considérables et fort sensés en d'autres circonstances, soutiendront mordicus, à la Chambre et au Sénat, au palais et ailleurs, que la Compagnie de Jésus n'étant pas autorisée, est interdite, attendu que « tout est défendu, sauf ce qui est expressément permis. » Nous voyons bien le profit qu'il y aurait à écrire la règle de cette façon. L'État pourrait même en tirer, sous forme d'amendes, de forts revenus; beaucoup de gens ne se gênant guère pour faire tous les jours beaucoup de choses que les lois n'ont jamais songé à permettre.

Malgré ces avantages et malgré ces autorités, nous persistons à croire qu'on met l'axiome à l'envers. Il faut le retourner et dire « tout ce qui n'est pas défendu est permis. »

Les Jésuites ne sont pas proscrits, donc ils ont le droit d'exister. Leur droit découle d'abord de la Constitution même qui nous régit et qui dans ses articles reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789 et qui sont la base du droit public des Français.

Quels sont ces principes? Ils sont inscrits tout au long dans la déclaration des droits de l'homme. Voici le premier :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. La loi ne reconnaît plus pour aucune partie de la nation ni pour aucun individu aucun privilége ni exception au droit commun de tous les Français. »

Les hommes sont égaux. Alors il n'y a pas d'exception pour les Jésuites : il n'y en a pas contre eux. Ils ne peuvent invoquer aucun privilége : on ne peut leur appliquer aucun régime extraordinaire. Leur robe ne donne pas de droits,

elle n'en ôte pas. Ceux qui la portent ne constituent pas une classe spéciale de citoyens, placée en dehors du droit commun, attendu que la loi ne reconnaît plus de castes, ni nobles ni parias.

Il y a un second principe :

« Les hommes sont libres : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. » Tout homme a la liberté d'aller, de rester, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu que selon les formes constitutionnelles. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Les Jésuites portent une robe au lieu d'un habit, un chapeau à larges bords au lieu d'un chapeau à haute forme. Cela nuit-il ?

Ils se lèvent et se couchent à heure fixe et, à l'inverse des gens du monde, ils choisissent de préférence le jour pour

travailler et la nuit pour dormir. La loi l'interdit-elle ?

Ils jeunent plus souvent et mangent toujours moins et moins bien que les autres ? Cela fait-il renchérir les vivres ?

Puisqu'ils ont la liberté d'aller et de venir, ils peuvent sortir ou rester chez eux comme bon leur semble, et l'on ne peut, au contraire, ni les arrêter ni les faire partir que dans les cas prévus par la constitution qui n'en prévoit point.

Ils vont visiter les malades et les pauvres. Est-ce un mal ?

Ils reçoivent beaucoup d'affligés de toute sorte. Ils consolent, encouragent, redressent beaucoup de volontés hésitantes ou perverties, de cœurs malades, de caractères aigris. Ils font rentrer la paix dans beaucoup d'âmes et renaître la concorde à beaucoup de foyers. Quelqu'un s'en plaint-il ?

Ils recommandent la patience aux pauvres, la charité aux riches, l'obéis-

sance aux enfants, la chasteté aux femmes, la bienveillance dans le monde, la probité dans les affaires, partout la vertu. Ils annoncent que des peines sont attachées en ce monde et dans l'autre à la violation de ces lois ; ils le disent parce qu'ils le croient. N'ont-ils pas le droit de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier leur pensée?

Ils confessent et ils enseignent. Mais amènent-ils de force les pénitents dans leurs confessionnaux et les enfants dans leurs écoles? Donnent-ils aux uns de mauvais conseils, aux autres de mauvaises leçons?

Enfin il y a un troisième principe non moins essentiel que les précédents : « c'est que nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses et que tout homme a la liberté d'exercer son culte pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre établi. » Or l'opinion religieuse des Jésuites, c'est que la vie qu'ils mènent est meilleure que

la vie du monde et les conduit plus vite au but qu'ils veulent atteindre. Leur règle est une portion de leur culte. La loi dit encore qu'elle ne reconnaît plus les vœux : comment descendrait-elle au fond des consciences pour les saisir et y attacher des incapacités ou des sanctions ?

Voilà les droits de tout le monde. Les Jésuites n'en réclament pas d'autres ; des priviléges que le vulgaire leur attribue nous n'en connaissons qu'un seul, celui d'être constamment dénoncés à la haine et au mépris publics, et troublés dans leurs affaires beaucoup plus que le reste des citoyens. Le commun des mortels va, vient, travaille, acquiert, sur du terrain qu'il foule et comptant sur le lendemain. Ceux-là sont toujours sur le qui-vive, exposés à voir toutes leurs œuvres par terre et prêts à faire leurs paquets pour l'exil. C'est la seule faveur dont ils jouissent, faveur véritable que leur fondateur a, dit-on, demandé pour eux à la Provi-

dence et qu'elle leur a largement octroyée.

En dehors de ce privilége qui n'a rien de légal ni d'enviable, les Jésuites n'ont donc que les droits des autres citoyens, et comme ils les tiennent de la constitution, c'est à peine si une simple loi pourrait les leur reprendre.

D'ailleurs la loi n'y songe guère.

Le code civil dit que « tout Français jouira des droits civils », et il n'ajoute pas « à moins qu'il ne soit Jésuite. »

Le code pénal ne fait pas un délit spécial de la qualité de Jésuite.

La loi administrative n'excepte pas les Jésuites de l'impôt; en le payant comme les autres, ils ont droit à la protection dont il est le prix.

Les Jésuites existent donc en vertu des libertés constitutionnelles et du droit commun. Des lois spéciales leur retirent-elles cette liberté? Non.

—

Nous avons dit que dans toutes nos lois depuis 1789, le nom des Jésuites n'est pas une seule fois prononcé. Si donc elles les proscrivent, ce n'est pas comme Jésuites.

Cherchons ailleurs. Il faut remonter loin. Pour découvrir un texte qui les frappe, il faut aller jusqu'au règne de Louis XV, et on trouve effectivement à cette époque deux édits et deux arrêts, qui suppriment la Compagnie de Jésus. Les arrêts sont du parlement de Paris, de 1762 et de 1767. Les édits sont du roi, de 1764 et de 1777.

En pareille matière il est plaisant d'aller chercher la loi à plus de cent ans en arrière, et de ne tenir aucun compte ni du second Empire, ni de la République de 1848, ni du Gouvernement de juillet, ni de la Restauration, ni du premier Empire, ni du Consulat, ni du Directoire, ni de la Convention, ni du règne de Louis XVI,

ni de la Révolution de 1789 et des autres comme si elles n'avaient rien fait ni rien défait.

Ainsi c'est au temps où Louis XV régnait, où M. de Choiseul était ministre et où madame de Pompadour gouvernait, alors que les parlements pourchassaient les moines fugitifs pour les faire rentrer au bercail, délibéraient gravement sur la réforme des ordres mendiants, réglaient la psalmodie des religieux au chœur, et faisaient administrer les Sacrements avec l'aide des sergents, c'est alors que la Compagnie de Jésus fut proscrite, et l'on ne trouve aujourd'hui pour la frapper rien de plus nouveau que ce vieux fusil à pierre qu'on appelle un arrêt de règlement. Il faut être bien dépourvu d'armes pour recourir à un pareil engin. Car dans une question qui touche à la liberté individuelle, à la liberté de conscience et à la liberté des cultes, des lois du temps de madame de Pompadour ont

un caractère rococo qui ne permet pas qu'on les regarde sans rire.

Tenons-les cependant pour sérieuses ; lisons leurs motifs, leurs dispositions et l'usage qu'on en peut faire.

Voici les principaux motifs de l'arrêt de 1762, le premier qui ait été rendu : Les Jésuites sont coupables d'avoir enseigné « la simonie, le blasphème, le sacrilége, la magie, le maléfice, l'astrologie, l'irréligion, l'idolâtrie, la superstition, le parjure, le faux témoignage, le vol, le parricide, l'homicide, le suicide et le régicide. Leurs doctrines favorisent l'arianisme, le socinianisme, le sabellianisme, le nestorianisme. Elles reproduisent les erreurs de Tichonius, de Pélage, des semi-Pélagiens, de Cassini, de Fauste et des Marseillais. Elles sont injurieuses aux Saints-Pères, aux Apôtres, à Abraham, aux Prophètes, à Saint-Jean-Baptiste et aux Saints-Anges, etc., » et il y en a plusieurs pages sur ce ton.

Les motifs ne manquent pas. Cependant si l'on voulait invoquer aujourd'hui ledit arrêt, on ferait bien de les rajeunir, car nos législateurs et nos juges ont autre chose à faire que de poursuivre le socinianisme, de démasquer les erreurs de Tichonius et de venger Abraham.

Arrivons au dispositif. L'édit de 1764 défend aux Jésuites de se réunir, mais leur permet de vivre sous l'autorité des ordinaires. L'arrêt de 1764 ordonne à ceux qui profiteront de la permission de résider dans le diocèse de leur naissance, sans approcher de la ville de Paris de plus de dix lieues, et de se présenter tous les six mois devant le substitut du procureur général, aux bailliages et sénéchaussées, dans l'étendue desquels ils feront leur résidence, lequel en enverra certificat au procureur général du lieu, le tout à peine de poursuites extraordinaires.

L'arrêt de 1767 leur ordonne de se retirer du royaume dans la quinzaine,

défend à toute personne de leur donner retraite. L'édit de 1777 leur permet de rester, mais leur défend de se réunir sous aucun prétexte, et d'avoir aucun commerce avec les étrangers qui auraient fait partie de la Société, toujours à peine de poursuites extraordinaires.

Sont-ce là les mesures qu'on veut appliquer aux Jésuites? C'est absolument le traitement des forcats libérés et mis sous la surveillance de la haute police. C'est même un traitement plus dur, car les forçats libérés ont la permission d'écrire, et ceux qui leur donnent abri ne sont pas poursuivis à l'extraordinaire.

Ainsi le dispositif est inapplicable. Il faut le changer, comme il faut changer les motifs. A part cela l'édit est bon. Il est comme le couteau de Jeannot, dont on remplaça successivement le couteau et la lame sans qu'il cessât d'être le même couteau.

Raisonnons sérieusement. Tout l'an-

cien système législatif sur les congrégations religieuses a été entraîné dans le naufrage révolutionnaire avec les congrégations religieuses elles-mêmes. Dès l'an 1790 toutes les lois antérieures avaient péri, et les Jésuites étaient assimilés aux autres religieux. Aussi le 19 février 1790, quand l'Assemblée constituante délibère sur la pension à payer aux religieux, un membre demande qu'on y comprenne les Jésuites, et Barnave prononce cette parole : « Le premier acte de la liberté naissante doit être de réparer les injustices du despotisme. » Là-dessus l'Assemblée vote que les Jésuites recevront une pension égale à celle des autres religieux. Il y a loin de là aux édits et aux arrêts dont ils avaient été frappés sous l'ancien régime.

Ces édits et arrêts étaient donc abrogés ; ils n'ont pas pu ressusciter seuls et il faudrait au moins une loi pour abroger l'abrogation.

—

Les Jésuites ne sont pas proscrits comme Jésuites ; sont-ils proscrits comme religieux ? On invoque contre eux la loi de 1792 et celle de 1790.

Voyons celle de 1792.

Le jeudi 5 avril 1792, le port du costume religieux est défendu au milieu de l'Assemblée législative. Un des orateurs se lève et fait valoir que « la police défendant les masques et les cocardes, peut interdire également le costume religieux. » L'homme libre, s'écrie l'orateur, doit conserver le droit d'allier la négligence de ses vêtements avec la fierté du maintien. La soutane, le froc ou le scapulaire n'étant pas des costumes séduisants, nous devons les supprimer. » L'auteur de cette belle motion était un évêque constitutionnel. Elle fut votée aux applaudissements de l'Assemblée, et aussitôt un curé qui en faisait partie mit sa calotte dans sa poche et un évêque s'empressa de déposer sa

croix d'or sur le bureau pour l'entretien d'un garde national sur la frontière (1).

Jusqu'ici la loi était inoffensive et plus ridicule que terrible.

Le décret du 18 août 1792 est plus important. Il a suivi de huit jours l'emprisonnement de Louis XVI et précédé de quinze jours les massacres de septembre. Voilà de quel régime politique il est l'expression. Des excès d'une orgie révolutionnaire et sanglante peut-on faire une loi fondamentale et permanente pour la France?

Mais cet acte est-il constitutionnel au moins? Il n'émane que de l'Assemblée législative toute seule, sous une constitution qui exigeait la sanction du roi. Huit jours auparavant le pouvoir exécutif avait été suspendu. Un mois après la Convention était réunie. Dans l'intervalle l'Assemblée législative pouvait-elle rendre

(1) *Moniteur* du 7 avril.

des lois, et se mettre elle-même en possession de la puissance souveraine, quand elle n'avait demandé et reçu de la nation qu'une puissance conditionnelle et restreinte?

Au surplus que porte ce décret? Son préambule est ainsi conçu :

« Considérant qu'un État vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui, vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la patrie, et que le moment où le Corps Législatif achève d'anéantir les corporations religieuses est aussi celui où il doit faire disparaître à jamais tous les costumes qui leur étaient propres, et dont l'effet nécessaire serait d'en rappeler le souvenir et de faire penser qu'elles subsistent encore, etc. »

En vertu de ces libérales raisons, le décret abolit toutes les corporations, congrégations, confréries ecclésiastiques ou laïques d'hommes ou de femmes qui

avaient résisté aux lois antérieures. Lazaristes, Compagnie de Saint-Sulpice, missionnaires, société de la Sorbonne, frères des écoles chrétiennes, filles de la Sagesse, de la Providence, sœurs de Saint-Charles, sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, toutes les associations de piété et de charité, même celles qui sont vouées au soulagement des malades et au service des hôpitaux sont éteintes et supprimées; leurs biens sont confisqués, les religieux et les religieuses sont expulsés de leurs maisons déclarées propriétés nationales; il leur est interdit de porter leur costume et, en échange de ces ressources qu'on leur ôte, on leur promet une maigre pension à peine suffisante pour les empêcher de mourir de faim.

Le décret statue pour le présent. Pour l'avenir, rien. Dans les 79 articles dont il se compose, il n'y en a pas un seul qui retire d'une façon générale le droit de fonder des corporations nouvelles.

Cela allait de soi, sans doute, et nul à cette époque ne formait de ces téméraires projets. C'est pourquoi on oublie de le défendre. Mais personne ne peut aujourd'hui suppléer à de pareilles omissions, et le décret de 1792 reste ce qu'il a été à l'origine, un acte de suppression et de confiscation des congrégations existantes, un fait historique, et non pas une loi permanente.

S'il ne visait que l'époque à laquelle il a été rendu, il ne peut donc plus nous régir aujourd'hui, et c'est avec raison que la Cour d'Aix a dit que cette loi de 1792 avait disparu avec les circonstances malheureuses auxquelles elle avait dû naissance, qu'elle était tombée en désuétude et avait été abolie par la Charte (1).

Ce que la loi de 1792 n'a pas fait, la loi de 1790 a-t-elle voulu le faire?

(1) Arrêt du 29 juin 1830.

Il y a deux périodes dans la Révolution française : dans la première, sous prétexte de liberté et d'égalité on supprime les lois et les institutions antérieures, surtout celles qui sont pourvues de quelques priviléges ; dans la seconde, sous prétexte de salut public, on opprime et on viole les droits essentiels de l'individu.

En 1790, on est dans la première période. L'Assemblée constituante proteste de ses bonnes intentions pour l'Église et surtout de son respect pour la liberté des cultes. La constitution civile du clergé n'est pas encore rendue.

Le décret du 13 février 1790 est l'expression de ces idées. Il déclare que la loi ne reconnaîtra plus les vœux solennels et supprime les ordres dans lesquels on les fait. Était-ce une loi prohibitive? Non. Jusque-là ces ordres avaient eu leur existence propre dans l'État. La loi reconnaissait leur capacité et l'inca-

pacité de leurs membres. Les parlements interposaient leur autorité pour faire rentrer les religieux fugitifs dans leurs monastères et faire reprendre leur habit aux moines défroqués. C'est ce régime que la loi nouvelle abroge. Elle supprime les ordres monastiques comme institutions légales ; elle défend qu'on en établisse dans l'avenir avec ce caractère, mais les religieux peuvent rester dans leurs maisons s'ils le veulent, et la loi prend même soin d'y déterminer leur condition. Ces règles prohibitives en apparence sont en réalité permissives. L'Assemblée ne veut pas retirer aux religieux leur liberté, mais au contraire la leur rendre. C'est ce qu'explique clairement M. Treilhard dans son rapport du 17 décembre 1789 sur la loi qui allait être votée.

« En cessant de protéger des liens qui blessent plusieurs individus, doit-on rompre les chaînes de tous? En venant au secours du religieux fatigué de son état,

ne devez-vous pas protéger celui qui désire d'y vivre encore?

« Vous donnerez un grand exemple de sagesse et de justice lorsque dans le même instant où vous vous abstiendrez d'employer l'autorité civile pour maintenir l'effet extérieur des vœux, vous conserverez cependant les asiles du cloître aux religieux jaloux de mourir sous leur règle. C'est pour remplir ce double objet que nous vous proposons de laisser à tous les religieux leur liberté entière de quitter leur cloître ou de s'y ensevelir. »

L'Assemblée détermina elle-même le sens qu'il fallait donner à la loi. En 1790 elle avait aboli le costume monastique. Le 11 mars 1791 elle déclara qu'elle n'avait pas voulu le proscrire, mais seulement affranchir les religieux de l'obligation de le porter.

—

Les Jésuites ont-ils été proscrits sous l'Empire comme congrégation? Pour l'établir on cite les articles organiques du 18 germinal an X et le décret du 3 messidor an XII.

Les articles organiques n'y font aucune allusion. On lit seulement dans l'article 11 que les archevêques et les évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir des chapitres cathédraux et des séminaires dans leur diocèse et que tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Il est évident que des congrégations religieuses n'auraient pas pu prétendre à une existence officielle et venir prendre place, à titre d'établissement ecclésiastique, dans la constitution légale de l'Église. Voilà ce que les articles organiques défendent, mais ils ne défendent rien de plus. Les institutions privées restent en dehors de leurs prescriptions.

Le décret du 5 messidor an XII est

en apparence plus redoutable. D'anciens Jésuites viennent s'établir à Paris sous le nom de Paccanaristes, du nom de Paccanara, leur fondateur. L'Empereur l'apprend, il croit voir tout son empire miné, et *ab irato* il rend un décret qui supprime toutes les congrégations existantes, ordonne à leurs membres de se disperser sans délai et leur défend de se réunir. C'est le décret de l'an XII.

Le décret du 3 messidor an XII peut-il être appliqué aux congrégations religieuses? Nous ne le pensons pas, parce qu'il était inconstitutionnel à l'origine, parce qu'il est abrogé, parce qu'il est inapplicable, parce qu'il est dépourvu de force et de sanction.

En admettant que l'Empereur put par un simple décret dissoudre la congrégation des Paccanaristes, il ne pouvait retirer aussi lestement à tout le monde une liberté essentielle comme celle de se réunir pour prier Dieu et pratiquer les

maximes de la perfection. Il y avait à cette époque une Constitution, un Corps législatif, un Tribunat et un Sénat ; si peu que fussent ces corps, ils étaient cependant, et leur examen des lois se serait-il borné à l'enregistrement pur et simple des volontés du maître, cette formalité était nécessaire pour en faire des lois. Hors de là ces lois n'étaient plus que des ordres, dépourvus de toute autorité morale, et dont il ne devait rien rester quand la force qui les soutenait se serait retirée.

En admettant donc que les articles 1 et 2 du décret qui prononçait la dissolution des Paccanaristes et autres congrégations existantes, fussent constitutionnels, les articles 4 et 6 qui supprimaient pour l'avenir le droit de s'associer sans l'autorisation du gouvernement ne l'étaient pas. Cette incapacité exorbitante, contraire à la liberté des cultes et au droit commun, ne pouvait pas, sous

un gouvernement régulier, sortir d'un simple décret. Il aurait fallu au moins une loi.

Le décret porte au surplus en lui-même la preuve de son infirmité constitutionnelle. Il se réfère aux lois antérieures. Il déclare dans son article 3 que les lois qui s'opposent à l'admission de toute association dans laquelle on se lie par des vœux perpétuels continuent d'être exécutées selon leur forme et teneur. Nous avons vu ce qu'il faut penser de ces lois. Le décret ne trouvant pas assez de force en lui-même s'y réfère. Il n'en avait pas davantage pour les associations dont les vœux sont temporaires, car les unes et les autres découlent de la même liberté.

C'est là ce qui explique sans doute la faiblesse de ce décret qui du temps même de l'Empire fut violé : car les Paccanaristes un peu plus tard reparurent et en-

seignèrent, et la police impériale les laissa vivre.

Ce décret rendu dans un moment de colère et sans réflexion, n'avait donc pas en lui-même la force nécessaire pour durer; mais de plus il a été abrogé. Il l'a été par la loi civile qui rétablit le droit d'association et en règle tous les modes au Code Napoléon. Il l'a été par toutes les lois constitutionnelle qui se sont succédé depuis l'Empire, Charte de 1814, Charte de 1830, Constitution de 1848, Constitution de 1852, qui proclament à l'envi la liberté des cultes et qui ne peuvent par conséquent la refuser aux Jésuites. Il a été abrogé par les lois spéciales du 2 janvier 1817, du 24 mai 1825, décret du 31 janvier 1852 sur les congrégations religieuses qui nomment sans les proscrire les congrégations non autorisées, et qui en leur refusant le droit à la personnalité, leur reconnaissent implicitement le droit à l'existence. Il a été

abrogé enfin par non-usage, puisque la magistrature à laquelle il donnait des ordres ne les a jamais accomplis.

Enfin il ne serait pas abrogé qu'il serait inapplicable. Qui se chargerait de l'exécuter? L'autorité administrative; mais il n'est pas question d'elle, on ne lui donne pas de pouvoir, et elle ne peut s'en arroger sans arbitraire. L'autorité judiciaire? Les procureurs généraux sont en effet chargés de poursuivre par la voie extraordinaire. Mais c'est là tout. Il n'y a ni sanction, ni peine. Poursuite extraordinaire en effet, qui viendra expirer aux pieds de la justice, puisque celle-ci ne pourra pas punir. Décret inconstitutionnel, abrogé, abandonné par le pouvoir même qui l'a rendu, et impuissant entre les mains du pouvoir qui voudrait le relever. Qu'on cherche d'autres armes contre les congrégations religieuses, car celle-là ne les frappera point.

Les Jésuites ne sont proscrits ni comme Jésuites, ni comme religieux, ni comme congrégation ; ils ne sont pas proscrits davantage comme association interdite, et les articles 291 et suivants du Code pénal ne leur sont pas applicables.

Ici nous sommes en droit criminel. La loi est nette et précise comme le tranchant du glaive. Tous ses termes doivent être entendus dans le sens étroit. Il n'est pas permis d'en étendre la portée pour y englober plus de délits, et le doute, s'il y en a, se résout toujours en faveur de la non-culpabilité.

Or, que décide donc cet article 291? « Que nulle association de plus de vingt personnes dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement. » Si le but de ces associations interdites est de se réunir tous les jours ou

à certains jours marqués, leurs membres ne demeurent donc pas habituellement ensemble. On ne réunit que ce qui est séparé. Comment donc cette loi s'appliquerait-elle aux Congrégations religieuses, dont le premier caractère est la vie commune permanente?

Le législateur poursuit : « Dans le nombre de personnes indiqué par le présent article ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'assemblée se réunit. » Mais, alors, si toutes étaient domiciliées dans la même maison, habitant sous le même toit, mangeant à la même table, le délit ne serait jamais commis. La loi n'est-elle donc pas deux fois claire? Ce qu'elle interdit, ce sont les assemblées périodiques qui réunissent de temps en temps, dans un local distinct de leur domicile, en vertu d'une association mystérieuse qui n'a pas d'autre signe extérieur, des personnes vivant habituellement les unes loin des autres et sans

relations apparentes. Mais elle ne s'applique ni aux membres d'une même famille, constamment rassemblés autour du même foyer, sous l'autorité du père commun, ni à ces maisons religieuses qui ne sont que des familles spirituelles unies par un lien plus durable que celui de la chair et du sang, sous l'autorité paternelle du supérieur.

On ne songeait donc nullement aux congrégations religieuses : personne ne pensait qu'elles tombassent sous le coup des articles 291 et suivants du Code pénal. Il y avait d'ailleurs une raison excellente pour qu'on ne voulût pas les faire rentrer dans les termes de ces articles : c'est qu'elles étaient déjà prohibées par le décret de l'an XII qu'on croyait encore en vigueur, et qu'il était inutile de les frapper deux fois. Aussi n'est-il pas question d'elles. L'article 293 punit les chefs, directeurs ou administrateurs ; il ne parle pas des abbés, su-

périeurs généraux, et n'emploie aucun terme qui puisse s'appliquer aux congrégations religieuses. Enfin si l'on eût voulu les punir par ces articles, on se fût bien gardé de mettre cette limite du nombre de vingt membres, puisque la plupart des maisons religieuses n'en comptent pas davantage, et qu'il eût été bien facile aux autres de se diviser pour rester dans les conditions de la loi.

Ainsi en 1810, quand le gouvernement propose, que les Chambres discutent et votent les articles 291 et suivants du Code pénal, dans la pensée de personne ces articles ne s'appliquent aux congrégations religieuses. On ne les oublie pas, on ne peut pas les oublier quand on traite des réunions qui s'occupent d'objets religieux. On les écarte volontairement pour les abandonner à la législation spéciale qui les régit. On sait bien que la loi nouvelle pourra atteindre des assemblées religieuses. La jurispru-

dence n'hésite pas en effet à les appliquer à ces novateurs qui viennent dans un pays prêcher une religion nouvelle et rassembler des adhérents. Ils tombent sous le coup de la loi, et le législateur songe à eux en la rédigeant. Des congrégations monastiques, il n'est pas question. Leurs règles sont ailleurs.

Tout, dans la loi, confirme l'interprétation que nous avons donnée. L'article 293 traite des discours prononcés ou des écrits distribués dans ces assemblées. L'article 294 édicte une peine spéciale contre ceux qui prêtent ou louent leur maison pour tenir de semblables réunions. Partout, en un mot, il est question de réunions qui rassemblent momentanément des personnes qui habituellement sont séparées.

C'est là ce qui fait le danger des associations illicites, et ce qui les distingue des congrégations religieuses. Celles-ci vivent au grand jour ; elles sont établies.

On connaît exactement le nombre des membres qui les composent. On sait qu'elles ne s'occupent pas de politique. D'ailleurs, elles sont toujours sous la main de la police, qui peut y pénétrer à toute heure, interroger les personnes, saisir les papiers, constater les moindres symptômes de délit. Au contraire, les premières étendent leurs ramifications dans la société tout entière, et sans enlever chacun de leurs membres à sa famille, à ses affaires, au monde, elles les rattachent tous entre eux par un lien mystérieux qui leur permet de se voir, de se concerter et d'unir leurs efforts vers un but commun. Elles sont insaisissables; elles n'ont pas de centre ni d'établissement principal. Ceux qui en font partie ne se laissent pas connaître : leur nombre est variable; l'objet de leurs réunions peut également changer d'un jour à l'autre. Entre les mains d'un parti, de pareilles associations peuvent effecti-

vement devenir un puissant moyen d'agitation et de révolution, et l'État ne permet pas qu'on en constitue sans son autorisation.

Les articles 291 et suivants du Code pénal, sur les associations illicites, sont complétés par des dispositions ultérieures. La loi du 10 avril 1834 prévoit le cas où les associations, pour échapper à la pénalité, se subdiviseraient en sections de moins de vingt personnes et ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. La même loi aggrave les peines portées par le Code pénal et les étend des chefs de l'association aux simples membres. Enfin, elle traite comme complices ceux qui prêtent ou louent leur maison pour une ou plusieurs réunions de ces associations non autorisées. Là encore se révèle la pensée de la loi : les réunions sont le but des associations, elles n'en sont pas l'état constant.

Le décret du 28 juillet 1848 sur les

clubs poursuit la même pensée, et le décret du 25 mars 1852, qui abroge le précédent, ne s'écarte pas davantage du principe. Bien plus, ce dernier décret englobe dans ses dispositions les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient. La réunion temporaire, qui est le contraire même de la communauté permanente, voilà le caractère du délit.

Contre qui donc a été dirigée toute cette série de lois et de décrets sur les associations illicites? Uniquement contre ces sociétés politiques secrètes qui, depuis près d'un siècle, minent tous les gouvernements d'Europe et en ont déjà fait tomber un si grand nombre.

Sous l'Empire, on n'avait pas perdu le souvenir de ces fameux clubs révolutionnaires qui avaient si longtemps fait trembler la France et tenu en échec les pouvoirs constitués. Le 18 brumaire ne les avait pas tous fermés. Quelques-uns étaient seulement rentrés sous terre, tra-

vaillaient dans l'ombre, et la police impériale ne parvenait pas toujours à les saisir. La société des Philadelphes est de cette époque, et l'on sait par quelles conspirations elle se signala.

La Restauration et le gouvernement de Juillet sentirent plus d'une fois le sol s'ébranler sous leurs pas. La société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, la société des *Droits de l'Homme* et beaucoup d'autres ne furent-elles pas la principale cause des troubles qui ont marqué cette époque ?

Enfin, on connaît les Ventes italiennes, les *carbonari*, avec leur forte organisation, leurs ramifications dans toute l'Europe, leur but, leurs œuvres.

En 1848, les clubs reparurent. En 1852, toutes ces associations se cachent de nouveau ; depuis cette époque elles n'ont plus discontinué et s'occupent en ce moment d'affilier tous les ouvriers. Les fénians en Amérique, l'Internationale en France sont des échantillons de

ces sociétés. Il y en a d'autres, et les nombreux désordres qui éclatent à chaque instant nous permettent de les juger à leurs fruits.

Voilà contre quels périls le gouvernement a voulu rester armé.

Qu'on ne lui reproche donc pas de faire des distinctions, de créer des priviléges, et d'accorder aux Congrégations religieuses des faveurs qu'il refuse à d'autres.

Le droit d'association existe; il est l'essence même de toute société. Mais il y a des associations de toutes sortes, différentes par leur but, par leur règle, par leur organisation, par leur caractère. Chacune d'elles a sa loi. Les associations industrielles et commerciales sont régies par le Code civil et le Code de commerce. Les associations politiques sont sous le coup des articles 291 et suivants du Code pénal et de la loi de 1834. Les Congrégations religieuses ont les lois du 3 jan-

vier 1817 et du 24 mai 1825 ou la liberté du droit commun. On ne peut confondre tout cela et appliquer indistinctement à toutes les associations la loi de chacune d'entre elles.

—

Enfin il ne reste plus qu'un point. Les Jésuites ne sont pas proscrits comme corps enseignant. La question est évidente, nous la traitons néanmoins avec soin; des intérêts considérables en dépendent. Il ne s'agit pas seulement de la liberté des congrégations religieuses, mais de celle de tous les pères de famille de faire élever leurs enfants comme bon leur semble, et dans les maisons qui leur offrent le plus de garantie. Ils ne veulent plus être contraints d'aller en Belgique, en Allemagne ou en Suisse pour y trouver l'enseignement qui leur convient. Ils prétendent l'avoir chez eux, en France

même, partout où ils voudront l'établir, sans que l'État ait rien à y voir.

C'est là cette fameuse liberté d'enseignement secondaire, conquise par vingt ans de luttes et d'efforts, à laquelle tous les hommes éminents de France ont attaché leur nom, et qu'on prétend nous ravir. Nous la défendrons. Les libertés sont chez nous des conquêtes assez difficiles pour que nous tenions à celles que nous avons obtenues.

On a donc découvert les ordonnances de 1828, et c'est à l'aide de cette machine qu'on prétend abattre les établissements ecclésiastiques.

La Révolution, sans remonter plus haut, avait déjà proclamé le principe de la liberté d'enseignement. Mirabeau, dans les discours qu'il devait prononcer quand il mourut, et Condorcet, dans le projet qu'il soumit à l'Assemblée législative en 1792 y rendaient hommage; la loi du 29 frimaire an II contient à ce sujet une disposition

formelle; dans son article 1er elle reconnaît à tout citoyen le droit de former des établissements privés. Comme la Révolution avait eu soin de confisquer la liberté des cultes et de supprimer les congrégations religieuses, elle n'avait à redouter pour les écoles de l'État aucune concurrence sérieuse et pouvait sans crainte accorder une liberté dont personne ne songeait à se servir.

L'Empire rétablit à peu près la liberté des cultes, mais confisqua celle de l'instruction. Le monopole universitaire s'épanouit dans toute sa splendeur. L'Université devint un des grands corps de l'État, armé de priviléges, pourvu d'honneurs et d'argent, et tout-puissant pour détruire les établissements rivaux. C'était pour l'Empereur un moyen de gouvernement. Maître de l'instruction, il entendait bien devenir maître des âmes et les façonner plus aisément à servir ses desseins.

La Restauration hérita de ce système. Elle négligea d'accepter la succession de l'Empire sous bénéfice d'inventaire, et laissa ainsi pénétrer dans son gouvernement beaucoup de choses qu'elle aurait dû sévèrement éliminer. D'ailleurs, l'Université avait été constituée de façon à avoir la vie dure. Ces corps privilégiés sont malaisés à détruire. Ils insinuent leurs racines partout, et quand on les arrache ils repoussent. Et puis, faut-il le dire? la Restauration avait eu un grand tort. Le malheur ne lui avait rien appris. Gallican on s'en était allé; gallican on était revenu. On n'avait pas compris les dures leçons de la Providence, et l'on avait rendu nécessaires des leçons nouvelles. On avait conservé dans l'exil et on rapportait au pouvoir les injustes méfiances contre le Saint-Siége, ce vieil orgueil entêté qui avait si souvent poussé l'ancien régime à des actes qui étaient en contradiction avec la foi et démentis par le cœur de la

France. Les fameuses maximes de 1682 avaient peut-être plus d'admirateurs en 1828 qu'en 1682 même.

Les Jésuites en étaient à bon droit considérés comme les adversaires; ils étaient ce qu'ils ont toujours été, les défenseurs-nés du Saint-Siége, et bien que leurs établissements d'instruction secondaire n'eussent rien de commun avec ces questions, ce fut par là qu'on les frappa. Ils avaient huit maisons : les ordonnances du 16 juin 1828 les supprimèrent et décrétèrent que nul ne pourrait être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartenait à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France.

Tout cela, c'est fort bien ; mais c'est de l'histoire ancienne. Quarante ans ont

passé par-dessus. Le gouvernement, qui avait peur que le *parti prêtre* ne tînt son pouvoir en échec, et qui redoutait les maximes subversives de saint Ignace de Loyola, tomba juste deux ans après les mesures qu'il avait prises pour en empêcher la propagation. Une révolution éclata : elle inscrivit dans son programme la phrase suivante : « Il sera pourvu successivement et par des lois séparées, et dans le plus court délai possible, à l'instruction publique et à la liberté d'enseignement. » Des hommes ardents, énergiques se croisèrent pour obtenir l'exécution de ces promesses. Ils commencèrent par prendre la liberté, se laissèrent traduire devant les tribunaux, et combattirent les uns de la plume, les autres de la parole, pour cette grande cause. Trois ans plus tard, une première bataille était gagnée ; la liberté d'enseignement primaire était conquise. La lutte ne cessa point. De nouveaux noms vinrent se join-

dre aux premiers. La guerre fut générale Elle dura vingt ans. En 1850, la liberté d'enseignement secondaire était conquise à son tour; mais, de plus, un tel courant de liberté était imprimé à toute la France, que le second Empire, malgré ses velléités de compression, n'a pu l'arrêter ni le ralentir, et que nous sommes, presque sans efforts, conduits à la liberté d'enseignement supérieur que nous aurons avant six mois.

On invoque la loi. Qu'on prenne seulement la peine d'ouvrir celle du 15 mars 1850, et on verra ce qui suit: « Tout Français âgé de 25 ans au moins peut former un établissement d'instruction secondaire, sous la seule condition d'en faire la déclaration au recteur. » La loi ne s'inquiète pas s'il porte l'habit ou la soutane, s'il appartient au clergé séculier ou régulier, si la congrégation est autorisée ou ne l'est pas. La disposition de l'ordonnance de 1828 n'est pas repro-

duite. Est-ce un oubli? Non. Un amendement avait été présenté pour rétablir cette disposition. Il était ainsi conçu: « Nul ne pourra tenir une école publique ou libre s'il fait partie d'une congrégation religieuse non reconnue par l'État. Aucune congrégation religieuse ne pourra d'ailleurs s'établir que dans les formes et sous les conditions déterminées par la loi spéciale. » Et l'amendement a été discuté, et il a été repoussé par 450 voix contre 148, après que M. Thiers eut dit à la Chambre: « L'admission des congrégations religieuses dans l'enseignement est la conséquence rigoureuse de la liberté proclamée par la Constitution. » C'est donc plus qu'une liberté légale: c'est une liberté constitutionnelle, et il faudrait une révolution pour la retirer.

En 1850, le lendemain du jour ou l'amendement contre les Jésuites avait été repoussé, M. Laurent (de l'Ardèche) le reprit en sous-œuvre. Il demandait qu'on

exclût de l'enseignement public toute congrégation religieuse abolie par les édits, lois et arrêts rendus conformément à l'ancien droit public de la France. On ne pouvait pas désigner plus clairement les Jésuites. M. Laurent (de l'Ardèche) parla longuement pour développer sa thèse : il parla tout seul. Quand il eut fini, il se trouva qu'il avait convaincu la Chambre en sens contraire, et son amendement fut rejeté à une majorité considérable.

Enfin, quelques jours après, l'article 70 portant que les écoles secondaires ecclésiastiques seraient maintenues sous la seule condition de rester soumises à la surveillance de l'État, M. Barthélemy-Saint-Hilaire demanda si c'était avec les conditions qui sont imposées par les ordonnances de 1828 ; et la commission et le ministre répondirent négativement.

Est-ce clair ?

Ainsi, quand on parle « de la loi de 1828, qui régissait les congrégations

religieuses et que le gouvernement aurait laissée tomber en désuétude, de cette loi, mauvaise comme toutes les lois d'exception, mais qui n'en régirait pas moins encore la matière, et qu'il faudrait appliquer, ou bien abroger pour arriver à la liberté d'enseignement (1) », on commet juste autant d'erreurs qu'on prononce de mots.

En 1828, il n'a pas été rendu une loi, mais deux ordonnances, ce qui n'est pas la même chose, et il n'est pas permis à un législateur de commettre de pareilles méprises.

Ces ordonnances n'avaient pas pour but de régir les corporations religieuses, qui étaient suffisamment régies par les lois de 1817 et 1825? elles avaient pour but de réglementer l'enseignement secondaire ecclésiastique, ce qui est un point tout différent.

(1) Interpellation de M. de Kératry.

Elles n'étaient pas des lois d'exception, car elles ne faisaient qu'appliquer aux établissements ecclésiastiques le principe du monopole universitaire établi par le décret de 1808.

Le gouvernement ne les a pas trouvées mauvaises ni laissées tomber dans l'oubli ; mais il les a, au contraire, rigoureusement appliquées tant qu'elles ont été en vigueur.

Elles ne sont pas tombées en désuétude, mais ont été très-clairement et très-explicitement abrogées par la loi de 1850.

Puisqu'elles sont abrogées, elles ne régissent plus aujourd'hui la matière ; et le gouvernement, qu'il le veuille ou non, ne peut plus en exiger l'application.

Enfin, il n'y a pas lieu de nous accorder la liberté en cette matière, car nous l'avons depuis vingt ans. Ainsi, en quatre lignes, on a commis sept erreurs qui

indiquent une ignorance absolue de l'histoire et du droit.

Ainsi, en résumé, les Jésuites ne sont pas proscrits comme Jésuites, ils ne sont pas proscrits comme religieux, ils ne sont pas proscrits comme congrégation, ils ne sont pas proscrits comme association, ils ne sont pas proscrits comme corps enseignant. Ils tiennent de la Constitution même et du droit commun la liberté d'être ce qu'ils sont et de faire ce qu'ils font, et l'on ne trouve aucune loi générale ni aucune loi spéciale encore en vigueur qui les atteigne; au contraire deux lois spéciales, celle du 4 mai 1825 et celle du 15 mars 1850, consacrent implicitement leur liberté.

II.

La loi ne frappe point les Jésuites. L'histoire les condamne-t-elle? La politique exige-t-elle leur suppression?

Pour les défendre, le mieux est encore de saisir l'une après l'autre toutes les accusations qu'on élève contre eux, de les discuter et de voir ce qu'il en reste quand on les examine à la lumière de la justice et du bon sens.

On attaque d'abord leur constitution comme une œuvre de despotisme qui soumet les âmes et les corps à une dégradante servitude.

Elle repose sur le principe monarchique, et voilà tout. Et encore le chef du pouvoir est électif; il peut être déposé; il est constamment averti, sur-

veillé, contrôlé, ce qui constitue en définitive la monarchie la plus modérée qu'on puisse imaginer.

Le général est nommé par la compagnie. Mais elle nomme en même temps un admoniteur qui doit lui représenter ce qu'on remarque d'irrégulier dans sa personne et dans son gouvernement. Quel est celui de nos souverains constitutionnels qui accepterait ce perpétuel contrôle?

Ce souverain absolu peut être déposé s'il tombe dans quelque scandale public, s'il fait servir les revenus de la compagnie à ses propres dépenses ou à l'enrichissement de sa famille, s'il aliène les immeubles de la société, ou s'il enseigne quelque doctrine perverse. Quel est donc celui de nos rois parlementaires qui soit déchu pour vie scandaleuse, népotisme ou dilapidation des finances publiques? Et si on leur appliquait la même loi, combien en resterait-il debout ?

Enfin le général a près de lui quatre assistants dont le pouvoir dérive de l'élection comme le sien. Ils sont ses surveillants, ils peuvent devenir ses juges. S'il tombe dans l'un des cas de destitution prévus par les règles, ils convoquent malgré lui une congrégation générale qui le dépose. Quelle est donc celle de nos institutions parlementaires qui présente de plus puissantes garanties et un contre-poids d'un mécanisme plus facile ?

Ajoutons enfin que les congrégations provinciales qui s'assemblent tous les trois ans doivent, avant toute délibération, examiner en dehors du général, par vote écrit et secret, s'il n'y a pas lieu de convoquer une assemblée générale.

Ainsi ce gouvernement qu'on dit absolu est le mieux surveillé qu'on puisse concevoir. Tous tant que nous sommes, Français, Allemands, Anglais, Américains ou Russes, sujets d'un Empire ou citoyens d'une République, nous subissons sans

mot dire un régime beaucoup plus dur.

D'ailleurs pour le général nul avantage : même costume, même nourriture, même cellule, même vie pour lui que pour le dernier des novices : le travail seul en plus.

Ajoutons que les Jésuites n'offrent plus de surface au despotisme. Ils font vœu de pauvreté, on ne peut donc pas les frapper dans leur richesse. Ils font vœu de chasteté, on ne peut donc pas les frapper dans la famille. Ils font vœu d'obéissance et tiennent pour agréable tout ce qui rentre dans le service de Dieu. On ne peut pas leur commander autre chose. Tout ce qui leur est ordonné leur plaît. Mettant leur liberté à obéir, ils deviennent adéquates à tous les pouvoirs.

D'ailleurs nulle contrainte matérielle, puisque la loi civile n'en reconnaît pas. Une contrainte morale volontairement acceptée, après les plus mûres réflexions, dans la plus haute expression de la li-

berté. C'est à trente ans seulement, après un temps d'épreuve qui varie de dix à dix-sept ans, que les religieux sont admis à former des vœux publics. Quel est donc le contrat, même de ceux qui engagent toute l'existence, comme le mariage, qui exposent la vie, comme l'engagement militaire, qui disposent de la fortune, comme la donation, du travail, comme la société, des affections, comme l'adoption, quel est celui pour lequel nos lois civiles stipulent plus de garanties ? Dans ces immenses servitudes que le monde, les affaires, les familles, l'État nous créent, il n'y a plus qu'un asile pour la liberté : c'est celui de la vie monastique.

Étrange contradiction des passions humaines. On avait critiqué les anciens ordres religieux parce que l'habit y était singulier, les prières trop longues, les austérités trop dures, la clôture trop étroite, la vie extraordinaire. Viennent les Jésuites qui portent le costume des prê-

tres séculiers, prient comme eux, se mêlent au monde, sont dispensés de l'office du chœur et des fréquentes abstinences, et loin de désarmer la haine, ils l'exaspèrent. On leur reproche le contraire de ce que l'on reprochait aux autres. L'inaction de ceux-là, voile transparent des activités intérieures de la prière leur était imputé à crime. L'active charité de ceux-ci, est contre eux un autre grief; les uns sont accusés de se tenir en dehors du monde, les autres de s'y mêler.

—

A peine fondée, la compagnie de Jésus jeta un éclat incomparable par ses doctrines.

Le P. Laynès, le successeur de saint Ignace, est une des plus brillantes lumières du concile de Trente; il siége avant les généraux d'ordre et après les évêques, et les congrégations s'ajournent quand il ne peut point y parler. A Rome,

saint Ignace crée le collége romain. Ce collége dure encore et sa gloire n'est pas diminuée. Partout les établissements des Jésuites s'étendent et sont la récompense de leur science, de leur mérite, de leur vertu. A Paris, ils fondent le collège de Clermont devenu le collége Louis-le-Grand. L'éclat de leurs leçons en même temps que la gratuité de leur enseignement enlève à l'Université ses élèves et mille auditeurs se pressent autour des chaires nouvelles. En Allemagne, la science de Canisius s'impose aux rois, aux peuples, aux hérétiques, aux infidèles.

Sa réputation est telle que la Hongrie, la Silésie , la Bohême, la Pologne, la Transylvanie s'adressent à lui pour avoir des missionnaires. Il parle dans les diètes, arrête les princes sur la pente du schisme, convertit les peuples, parle, écrit, et les innombrables établissements qu'il fonde en Allemagne ne sont que le fruit naturel de sa science et de ses vertus.

Un ennemi non moins redoutable que l'hérésie désolait à ce moment l'Empire : c'était la peste. Elle revenait périodiquement, décimait les villes, dépeuplait les campagnes, et ne laissait pas même assez de vivants pour enterrer les morts. Les Jésuites se trouvent en présence des ministres de la réforme ; les uns et les autres se disputaient l'amour et la confiance du peuple : leur émulation peut s'exercer.

La peste s'abat sur Genève : les ministres déclarent au conseil d'État que leur devoir serait d'aller consoler les pestiférés, mais ils prient le conseil de les en excuser, Dieu ne leur ayant pas donné l'intrépidité nécessaire pour regarder le péril et l'affronter. Quant à Calvin, une permission ne lui suffit pas, il lui faut une défense. Le conseil lui interdit de visiter les malades « vu les grands besoins que l'Église et l'État ont de lui. »

Pendant ce temps que faisaient les Jésuites ? A Rome, ils se partagent tous les quartiers de la ville, leur général en tête, soignent les malades, confessent les moribonds, appliquent l'oreille à ces bouches empestées qui leur apportent la mort, et en récompense de leur héroïque charité, ils sollicitent et obtiennent du Souverain-Pontife S. Pie V, le privilége que toutes les fois que la ville sera visitée par le fléau, ils seront désignés pour le combattre.

Ce qu'ils font à Rome, ils le font en Espagne. Là-bas c'étaient des chrétiens qu'ils soignaient. Ici ce sont des Maures, des infidèles que le peuple repousse et maudit. A Salamanque, ils interrompent leurs cours, changent leur collége en ambulance, vont recueillir les malades dans les rues, assistant les moribonds, enterrant les morts, gagnant eux-mêmes le fléau, et tombant martyrs de leur charité. A Cadix, magistrats, gouverneur,

commerçants, riches, tout le monde s'enfuit; les Jésuites restent seuls avec le peuple et ils meurent en le soignant.

Ils font de même dans les Pays-Bas, en Suède, en France, partout, et l'on s'étonnera ensuite que le peuple les aime; et l'on cherchera les raisons secrètes de leur influence.

Mais ce sentiment extraordinaire et mystérieux n'a qu'un nom dans toutes les langues, il s'appelle la reconnaissance. Aussi partout, le fléau passé, les villes appellent les Jésuites, cherchent à les retenir dans leurs murs et leur construisent des colléges. Beaucoup de leurs établissements n'eurent pas d'autre origine. Ce sont des arbres de science avec la charité pour racine.

Les Jésuites ne s'adressent pas seulement aux doctes et aux puissants, ils se vouent à l'éducation de la jeunesse. Ce labeur ingrat, de beaucoup de fatigue et de peu de gloire, tous les Jésuites le doi-

vent remplir. Sortis du noviciat, il faut qu'ils étudient et qu'ils enseignent, et plus tard, s'il y a lieu, on les enverra pour récompense terminer leur vie par l'apostolat et le martyre.

Au XVIIe siècle, ils couvrent donc l'Europe entière de leurs colléges. Presque toutes les gloires du XVIIe et du XVIIIe siècle ont été élevées par eux : rois, papes, orateurs, savants, écrivains, magistrats, poëtes, philosophes, avocats, généraux, sortent de leurs colléges. Villars, Luxembourg, Richelieu, Saint-Simon, Créqui, Saint François de Sales, Bossuet, le Cardinal de Berulle, Lamoignon, Séguier, Molé, Pothier, Montesquieu, Pontchartrain, Malesherbes, de Sèze, le Tasse, Descartes, Corneille, Molière, Cassini, Buffon, A. Jussieu, Tournefort, la Condamine, et jusqu'à Voltaire et Diderot, furent leurs élèves et leur en gardèrent toujours quelque reconnaissance. Ce sont des titres

d'influence sur un siècle. On ne les conquiert pas sans travail. Si leurs colléges étaient fréquentés, c'est qu'ils étaient les meilleurs. C'est que des hommes de sciences, de génie et de labeur, ne dédaignaient pas de s'enfermer dans ces pénibles labeurs de la science pédagogique. Encore en reste-t-il des preuves écrites. Les livres publiés par les Jésuites rien que sur les grammaires grecque et latine s'élèvent à plus de quatre cents. Tous nos dictionnaires, lexiques, gradus, sont leur œuvre. Les éditions postérieures n'ont fait que perfectionner et polir leurs travaux et surtout en recueillir la gloire et le profit. L'Université a pris leurs méthodes, leurs programmes, leurs procédés, jusqu'à leurs éditions. Ce n'est pas seulement le grec et le latin qu'ils approfondissent. Toutes les langues du monde, jusqu'à ces langues savantes et compliquées de l'extrême Orient, ces idiomes informes des peuplades sauvages, les Jé-

suites les ont étudiées, parlées, écrites ; ils en ont fait des grammaires et des dictionnaires ; ils en ont trouvé les règles et ils les ont expliquées à ceux-là mêmes qui les parlaient.

Aucune science ne les trouve inférieurs. Tolet s'illustre dans la philosophie, Bellarmin dans la controverse, Suarez dans la métaphysique et dans la science des lois, Petau dans la théologie ; Cornelius à Lapide, Menochius et Canisius illuminent l'Écriture Sainte de leurs commentaires. Le P. Labbe et le père Hardoin collectionnent les actes des conciles. Le P. Sirmond commence ces travaux qui feront plus tard la gloire des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur. D'autres Jésuites s'adonnent à l'épigraphie, d'autres à la numismatique, d'autres à l'étude des antiquités chrétiennes ou païennes. Le P. Daniel écrit l'histoire de France, le P. Duhalde l'histoire de la Chine, et les Bollandistes

entreprennent cette vaste collection qu'ils continuent depuis deux siècles et qui est la mine d'or de l'histoire universelle.

Dans les sciences exactes et dans les sciences naturelles même gloire. Le P. Clavius traduit Euclide; le P. de Saint-Vincent est proclamé par Leibnitz l'égal de Descartes et de Fermat en géométrie; le P. Riccati crée l'algèbre transcendante. Ailleurs ils élèvent des observatoires et se distinguent dans cette science de l'astronomie dans laquelle l'un d'eux tient encore aujourd'hui l'un des premiers rangs.

Le P. Scheiner aperçoit avant Galilée les taches du soleil; le P. de Gusman avant Mongolfier invente les aérostats; le P. l'Hoste rédige des ouvrages sur l'art nautique qui, pendant un siècle, restent le manuel du marin. Les missionnaires eux-mêmes utilisent leurs voyages et transmettent en Europe les découvertes qu'ils font. Ils rapportent le

quinquina, la rhubarbe, la vanille, le caoutchouc; en Chine ils apprennent l'art de fabriquer la porcelaine, en Amérique l'usage des mordants pour la teinture. En même temps ils font servir leurs courses lointaines à l'avancement de la géographie. Tant de découvertes sont des titres à la reconnaissance des hommes. En résumé, cette illustre Compagnie compte des saints, des savants, des grands hommes par milliers. Les ouvrages publiés par elles sont en nombre considérable, les services qu'elle a rendus à l'humanité entière sans distinction d'origine ou de croyances ne sauraient se compter. Et c'est là qu'il faut aller chercher les raisons de son influence bien plus que dans de misérables intrigues que l'histoire n'a jamais pu démontrer. Il n'y a que les petits esprits pour trouver de petites raisons aux grandes choses.

—

Était-ce les honneurs que les Jésuites recherchaient. Mais ils allaient dans le monde entier partout où il y avait à parler pour la vérité et surtout à souffrir pour elle. Le schisme se déclare en Angleterre et la persécution y sévit, des Jésuites y accourent. C'est le règne sanglant d'Élisabeth; les défenseurs du Saint-Siége sont emprisonnés, torturés, mis à mort; ils le savent, ils arrivent, et par une sanglante dérision ils sont conduits du chevalet à la chaire, obligés, les membres encore ruisselants du sang de la torture, de discuter contre les hérésiarques qu'ils réduisent au silence.

Ils vont ensuite hors d'Europe.

En 1540, un roi de Portugal veut évangéliser les Indes. Il y a envoyé des soldats: ceux-ci ont tout détruit et tout pillé. Il a envoyé des marchands, ils ont trafiqué de tout, de la liberté des hommes et de la vertu des femmes. Bref la civilisation chrétienne n'est encore représentée

que par des ruines et des hontes. Le roi, humilié de ce résultat, demande au pape pour réparer ces désastres six Jésuites. Il n'y en a que dix dans le monde entier. Le pape en envoie deux. Le roi en garde un ; l'autre part pour les Indes : c'est saint François-Xavier. Il est seul, sans arme, sans argent, avec son crucifix.

Dix ans plus tard tout l'Orient était conquis à la justice, à la vérité, à la foi. Le Mozambique, le pays de Socotora, Goa, la côte de Coromandel, la presqu'île de Malacca, les Moluques, le Japon étaient évangelisés.

Comment saint François-Xavier s'y prend-il. A tous, nègres, infidèles, barbares, idolâtres, il parle la langue universelle de la charité. Il soigne les malades, il assiste les mourants, il instruit les enfants, il brave la faim, la soif, la chaleur, la fatigue, la fièvre, la peste ; il dédaigne l'or, les plaisirs, les honneurs, le repos ; il court d'un royaume à un autre, ra-

conte aux pauvres, aux petits, aux esclaves toutes les douceurs de la loi évangélique, en montre toutes les sévérités aux Portugais leurs oppresseurs, élève ceux-là à l'espérance, ramène ceux-ci à la justice, et enfin après dix ans de ces labeurs incessants, finit par se faire jeter nu sur les côtes de la Chine pour entreprendre cette conquête nouvelle ; c'est alors que la mort envoyée de Dieu vint, comme à un athlète qui avait bien combattu, lui annoncer l'heure du repos, et poser sur son front la couronne de la victoire. Voilà comment fut conquis pour l'Église et par les Jésuites un empire plus grand et plus durable que celui d'Alexandre. Ceux qui envieront à la Compagnie de Jésus ces conquêtes peuvent en acquérir autant et par les mêmes moyens. La terre tout entière est ouverte devant leur ambition.

Ce que saint François-Xavier fit aux Indes, d'autres Jésuites l'entreprirent ailleurs.

En 1579, ils se rendent dans le Mogol. Ils prêchent, ils enseignent, ils bâtissent des colléges.

En 1604, ils pénètrent en Guinée, baptisent le roi et sa famille, et comme premier fruit de la bonne nouvelle qu'ils apportent, ils font abolir l'horrible coutume d'immoler aux funérailles des princes leurs femmes, leurs esclaves et leurs amis.

En 1608, ils arrivent au Monomotapa. Le premier Jésuite qui met le pied sur cette terre meurt pour sauver la vie d'un cafre. C'est la première semence de la religion chrétienne dans ce pays.

En 1590, ils sont au Pérou, au Chili, au Brésil, s'exposant aux flèches des sauvages, au poison, aux supplices. Les Espagnols y sont détestés à cause de l'esclavage qu'ils ont introduit dans le pays. Les Jésuites affranchissent leurs esclaves. Menacés de la haine des commerçants dont ils détruisent les espérances, ils

portent la question jusque devant Philippe II et en obtiennent la confirmation des promesses de liberté qu'ils ont faites aux indigènes. Grâce à leurs efforts, l'esclavage est aboli en 1597 au Brésil.

Là où ils ne peuvent affranchir les esclaves, les Jésuites se font leurs serviteurs. Le Père Claver devient l'apôtre des nègres. Il s'intitule lui-même esclave des nègres pour toujours. Il passe sa vie à Carthagène, sur le port, prêt à recevoir les malheureux noirs que la cupidité espagnole a enlevés sur les côtes d'Afrique. Il les visite dans les bouges où on les entasse, dans les mines où ils travaillent, dans les cases où ils demeurent : malades, il les soigne; mourants, il les assiste. Il les secourt de toutes façons, les instruit des vérités fondamentales de la religion et des règles les plus essentielles de la morale, leur obtient le droit d'entrer dans l'église, d'assister aux offices à côté des blancs, leurs maîtres

suivant le monde, leurs frères suivant la foi, et il finit par mourir accablé des infirmités qu'il a contractées à leur service.

Henri IV envoie les Jésuites au Canada. Ils y jettent les premiers fondements de la colonie française, et apprennent à ces populations sauvages le nom et la langue de la France qu'elles n'oublieront plus. Pour convertir ces nomades, il faut les suivre dans leur vie vagabonde, descendre et remonter les fleuves sur leurs pirogues, pénétrer avec eux dans les profondeurs des forêts, habiter leurs huttes, s'exposer à leurs caprices et souvent, après avoir tout fait pour gagner leur confiance, mourir victime de leur cruauté. Les Jésuites se vouent à cette tâche. Ils convertissent les Hurons, les Algonquins, les Abenakis, les Montagnez. Rien ne les décourage. Ceux d'entre eux qui tombent entre les mains des tribus ennemies périssent dans les plus affreux supplices. Ici on les baptise avec de l'eau bouillante; là on leur coupe

bras et jambes et on les traîne de village en village pour être le jouet des femmes et des enfants. Ailleurs on les fait cuire à petit feu et on les dévore vivants. Ils supportent toutes ces douleurs, et l'énergie de leur foi arrive ainsi à fonder ces brillantes colonies françaises que les erreurs de la politique ont perdues. Ainsi partout les mêmes moyens. Il y avait alors trois procédés de colonisation en présence. Il fallait tuer comme les Espagnols, acheter et vendre comme les Hollandais et les Anglais, en brocantant de préférence sur le vice, ou convertir comme les missionnaires catholiques, comme les Jésuites : de ces procédés lequel vaut le mieux? Au Japon les Hollandais pénétraient en marchant sur le crucifix. Les Jésuites le portent sur la poitrine et se font égorger plutôt que de le renier. En Chine, les Anglais spéculent sur l'amour du peuple pour l'opium. Les Jésuites prêchent l'abstinence et con-

damnent l'ivresse. En Afrique, les Espagnols et les Portugais ne voient que des esclaves à enlever et à vendre. Les Jésuites prêchent la liberté des hommes, flétrissent la traite et partagent au besoin les chaînes et les cachots des nègres. En Amérique, les Jésuites se rendent au milieu des sauvages, les élèvent à la civilisation chrétienne, en forment un peuple pur, doux, laborieux, et établissent ces Réductions du Paraguay qui ont fait l'admiration du monde. Mais cet exemple excite la jalousie des hommes d'État. Les jésuites sont rappelés : les Réductions sont dispersées. Les indigènes retombent dans la vie sauvage; les colons les chassent comme un gibier malfaisant et condamnent leur race à périr.

De tous ces procédés, lequel était le bon, le juste, le plus utile aux vainqueurs comme aux vaincus, le civilisateur par excellence et le plus conforme à ces prin-

cipes de liberté dont les adversaires des Jésuites se disent les apôtres ?

D'innombrables témoignages confirmeraient au besoin ces faits. — Nous empruntons à un ouvrage récent (1) quelques appréciations des auteurs protestants sur les missions entreprises par les Jésuites :

« Au milieu du siècle dernier, dit Ranke, si les Jésuites n'avaient pas été supprimés, ils auraient converti l'Inde entière. Leur succès dépassa toute attente. »

« Malgré toutes les préventions du monde, dit George Campbell, on ne peut nier que les Jésuites n'aient été de grands maîtres dans l'art d'instruire ; la supériorité des chrétiens de Pondichéry en est la preuve. »

« Il y aurait fanatisme, dit le docteur

(1) *Les Commentaires d'un marin*, par Félix Julien. Plon, éditeur.

Middleton, évêque anglican de Calcutta, à nier les merveilles que l'Église romaine a accomplies en Orient. »

« Les missionnaires catholiques, dit un agent consulaire, transmettent en une année plus de documents utiles à l'Europe et contribuent plus à répandre les lumières et la civilisation dans le monde que ne le font dans leur vie entière les agents officiels de tous les gouvernements réunis. »

Voilà pour l'Inde.

Voici pour l'Afrique.

« L'influence des missionnaires au Congo a été si grande, dit le docteur Livingston, que les naturels sous la direction de maîtres indigènes apprennent encore à lire et à écrire. Depuis l'expulsion des Jésuites et des capucins par le marquis de Pombal, ils ont continué à s'instruire les uns les autres, et c'est toujours avec le plus grand respect que l'on parle des *padres Jesuitas*. Pourquoi

les anciennes missions se soutenaient-elles d'elles-mêmes en devenant des foyers de civilisation dont on ressent encore les bienfaits, tandis que les missions modernes ne sont que des dépôts de mendicité ? »

Au docteur protestant la réponse est facile : ces missions anciennes qu'il admire sont les missions catholiques ; les missions modernes dont il fait une si amère critique sont les missions protestantes.

Pour l'Amérique ce sont les mêmes attestations.

« Dans l'Amérique du Sud, dit le protestant Richard, plus d'un million et demi d'Indiens de race indigène pure professent le christianisme, tandis que toutes les tentatives de conversion chez les Indiens du Nord n'ont été qu'une série d'échecs, ce qui honore le catholicisme et jette un jour sombre sur l'histoire du protestantisme. »

« Les Jésuites, dit Southey, avaient fait des sauvages indiens un peuple industrieux, brave et relativement policé. » Et ailleurs, en parlant du Paraguay : « Il n'exista jamais une société dans laquelle le gouvernement s'occupa avec une égale sollicitude du bien-être temporel et éternel de son peuple. »

« Au Brésil, dit le prince de Prusse, la décadence commença avec l'expulsion des Jésuites. »

« Au Mexique, dit Sir Georges Simpson, la spoliation des missions a flétri la civilisation dans son germe. »

Quand les catholiques rendront-ils aux institutions catholiques la justice qu'elles obtiennent des protestants?

—

Chez les peuples catholiques, au contraire, il n'est sorte de calomnie qu'on n'imagine contre les Jésuites. On les ac-

cuse de toutes les erreurs et de tous les crimes pour les mieux faire condamner. Pascal a falsifié les textes. Michelet a dénaturé les faits. Il a mis l'histoire en roman. Eugène Sue a transformé le roman en calomnie. On sert cela au public découpé en livres, en feuilletons, en articles, et c'est ainsi qu'on fait son instruction.

Il y a en France cent mille hommes très-convaincus que les Jésuites ont enseigné la doctrine du régicide, et que tous ceux qui attentent à la vie d'un souverain ont fait chez eux leurs études. Si l'on résiste, ils citent Mariana. Qu'est-ce que Mariana, où et quand professait-il, et quelle influence ses doctrines ont-elles eue sur l'esprit public? Personne n'en sait rien. Les plus doctes n'ont pas seulement pris la peine d'ouvrir ses livres, et l'on étonnerait bien ces incroyants crédules si on leur apprenait qu'il s'agit là d'une thèse purement personnelle, condamnée formellement dès son apparition par la

compagnie et professée par un homme que Philippe II avait choisi comme précepteur de son fils. Que l'on prenne cette page perdue d'un traité de théologie espagnole, destiné à l'éducation d'un prince, et qu'on la compare à ces théories de toute sorte qui s'étalent chaque matin dans les journaux devant plusieurs millions de lecteurs.

—

Mais il y a des accusations plus précises. Pierre Barrière essaya d'assassiner Henri IV. Jean Chatel renouvela cette criminelle tentative. Plus tard Ravaillac réussit dans cet exécrable forfait. Henri IV avait été huguenot. On accusa les Jésuites.

Barrière s'était, dit-on, confessé à un Jésuite. Il est vrai qu'il s'était confessé aussi à un capucin et à un docteur en Sorbonne. Il n'importe : les Jésuites étaient

coupables. Il est vrai que ce n'était pas l'avis d'Henri IV qui disait avoir été prévenu de l'entreprise par un Jésuite et ajoutait qu'un autre Jésuite avait menacé l'assassin de la damnation. Mais nous en savons là-dessus bien plus que Henri IV.

Jean Chatel ne se confessait plus ; mais il avait été élève des Jésuites. Il est vrai qu'en dernier lieu il était élève de l'Université. Néanmoins ce furent les Jésuites qu'on impliqua dans son procès. Mis à la torture, Chatel ne les accusa point. Il n'importe, ils furent condamnés, expulsés du royaume, et l'un d'eux, le Père Guignard, chez lequel on trouva un libelle injurieux, quelque chose comme une *Lanterne* de ce temps-là, fut pendu. Les gens qui disent qu'on a bien fait sont les mêmes que les six mois de prison de Rochefort exaspèrent.

Quant à Ravaillac, il n'était ni parent, ni ami, ni élève, ni pénitent des Jésuites. Néanmoins ce sont eux que l'on accuse

encore. Henri IV les aime, les protége, choisit parmi eux son confesseur. Ils le feront assassiner rien que pour le plaisir d'appliquer les théories de Mariana.

Plus tard encore ils tenteront de faire assassiner Louis XV par Damiens. Damiens avait été domestique chez eux, cela suffit pour prouver leur culpabilité. Il est vrai que bien avant son crime ils l'avaient chassé, qu'il était janséniste ardent, et était devenu domestique chez des parlementaires. Il n'importe; ce sont les Jésuites qui sont coupables, et cette accusation figure au nombre des motifs de leur expulsion.

Des Jésuites régicides on passe sans transition aux Jésuites confesseurs des rois, et l'on entend bien les rendre responsables de la vie des souverains comme de leur mort.

Henri IV était bon vivant, c'est la faute du P. Coton, son confesseur. Louis XIII était taciturne, c'est la faute du P. Arnoux. Louis XIV était dépensier, c'est

que le Père Lachaise aimait le faste et la dépense. Il écrasait d'impôts ses sujets, c'est que le P. Letellier l'y engageait. Aussi dès qu'il fut mort, le conseil de régence s'assembla, et décida que l'on ne confierait plus la conscience du roi à un Jésuite. Louis XV fut remis aux soins de l'abbé Fleury. On sait comme cela tourna bien et quel bon roi l'abbé Fleury nous donna.

Voilà les contes que l'on imprime, que l'on propage, qui forment encore aujourd'hui le fonds commun des opinions du public; ces calomnies, les unes odieuses, les autres ridicules, ont été vingt fois réfutées; elle subsistent, et jusqu'à la fin des siècles il se trouvera des gens pour y croire, spécialement parmi les libres penseurs qui se croiraient déshonorés s'ils pensaient par eux-mêmes et résistaient aux préjugés.

Le système d'attaque que l'on a employé contre les Jésuites a toujours réussi.

Au dernier siècle, il a amené leur expulsion de tous les États dépendant de la marche des Bourbons, et un peu plus tard leur suppression dans l'Église. En France ils succombèrent à une immense coalition formée contre eux. L'Université leur en voulait du succès de leur enseignement, les parlements de leur indépendance, les jansénistes de leur doctrine, les gallicans de leur attachement à la cour de Rome, les philosophes de leur foi. Toutes ces haines firent cause commune. Les vertus des Jésuites, leurs mérites, leurs services ne purent les sauver. Si le peuple avait été consulté, il les aurait défendus ; il a la mémoire des bienfaits. Mais il n'avait pas voix au chapitre. La royauté se laissa circonvenir, et le Saint-Siége lui-même crut devoir sacrifier la compagnie à la paix publique.

On essaye aujourd'hui de renouer les fils de ce complot : mais en pure perte. La vaste machine de guerre que l'on édi-

fie pour renverser les Jésuites se brisera contre le bon sens public, et ses débris s'en iront à vau-l'eau dans le grand courant de liberté qui nous emporte. Leurs vieux ennemis d'autrefois ne sont plus que des ombres. L'Université, leur antique adversaire, aujourd'hui privée du monopole de l'enseignement primaire et secondaire, est boiteuse et manchote, et son dernier privilége lui échappe. Les parlementaires, jadis si solidement assis sur ces siéges achetés à beaux deniers comptants, sont devenus des magistrats fort mobiles, et leur vieil orgueil s'en est allé. Les jansénistes ont disparu. Les gallicans, fort préoccupés d'eux-mêmes jouent fiévreusement leurs dernières cartes, et les Jésuites n'ont plus contre eux qu'une foule ignorante commandée par des journalistes attardés, ou quelques mauvais élèves jadis fouettés dans leurs colléges, et qui leur en ont gardé rancune. Piron, qui était dans ce cas, disait : Ma tête se

respecte trop pour condescendre à venger de pareils outrages qu'elle n'a point reçus. Mais tout le monde n'a pas l'esprit de Piron. Ces criailleries isolées ne prévaudront pas contre la grande voix de la justice. Les Jésuites n'ont rien à craindre. La loi les absout, et l'histoire les glorifie. C'est bien le moins que de ce double verdict la liberté sorte, et qu'au moment où l'on délie toutes les entraves, on ne resserre pas celles de l'Église.

III.

La question juridique épuisée, la question historique éclaircie, il ne reste plus que la question politique ; mais ici les adversaires des Jesuites triomphent, car la politique c'est la bouteille à l'encre, et l'on peut toujours en faire sortir de quoi noircir beaucoup de papier et quelques honnêtes gens par surcroît.

La politique n'a rien à voir dans les querelles que l'on fait aux ordres religieux. Ils sont fondés pour combattre l'ignorance, l'erreur, le vice, qui sont de tous les temps, de tous les lieux et de tous les partis. Avant-poste de l'Église contre la barbarie, ils ne peuvent avoir pour ennemis que les ennemis de l'Église elle-même ; mais ceux-ci pour triompher

sont obligés de déguiser leur dessein, ce qu'ils font.

Les congrégations religieuses en général, disent-ils, les Jésuites en particulier, sont pour le développement de la civilisation un insurmontable obstacle, et qu'il faut détruire. Et alors les griefs se multiplient. Les congrégations religieuses enlèvent aux familles françaises une partie notable de leur patrimoine, un milliard au moins qui devient l'objet d'une exploitation théocratique; elles attaquent et détruisent le droit de propriété en France. Elles envahissent la magistrature et l'armée et en font occuper les principaux postes par leurs élèves. Elles pénètrent dans les conseils du gouvernement et dans les grands corps de l'État.

Il y avait onze Jésuites à la Constituante de 1848; il y en avait cinq à la Législative de 1849; il y en a trois dans le Corps Législatif actuel (1). Les Jésuites

(1) *Paris-Journal* du 22 février 1870.

ont fait avorter la Révolution de 1830 et celle de 1848. Ils ont dirigé à leur gré les conséquences du coup d'État. Ils gouvernent les familles par la confession, et par les familles ils sont les maîtres du pays. Ils oppriment l'Église, imposent leurs idées aux évêques, tiennent le pape lui-même dans la dépendance, et se servent de cette immense influence pour enrayer tout progrès social.

Cette montagne de griefs, tout le monde travaille à la grossir. Beaucoup de gens y apportent leur pierre, qui devraient travailler à une autre besogne, et si l'on reprenait l'une après l'autre chacune de ces accusations, on verrait qu'elles ne proviennent pas toutes des ennemis de l'Église.

Cependant quelle est la conséquence nécessaire de ces accusations? Est-ce seulement l'application de la loi aux Jésuites? Non, car la loi leur permet de faire ce qu'ils font, et dans toutes leurs

œuvres ils usent des droits qu'elle reconnaît, et se placent sous la protection qu'elle accorde à tout le monde. Que veut-on donc ? Est-ce la destruction des Jésuites ? Non, car à côté d'eux il y a de nombreuses congrégations qui vivent sous des règles analogues et poursuivent le même but ? Est-ce la suppression complète de tous les ordres religieux ? Cela ne suffirait pas encore, car le religieux n'est que l'auxiliaire du prêtre ; ils sont ouvriers dans la même vigne et placés sous l'autorité du même maître. C'est donc l'Église elle-même qu'il faut renverser.

—

Allons au fond de ces reproches. L'Église acquiert, administre, transmet dans les formes voulues par la loi ; elle paye l'impôt, et il pèse plus lourdement sur elle que sur tout le monde, à cause des moyens quelle doit

employer pour assurer la sécurité de sa propriété : pour la dépouiller de ce qu'elle possède et l'empêcher de recevoir, il faut méconnaître la volonté des morts, entraver celle des vivants, annuler les testaments, discuter les donations, éplucher les contrats, épier ce qui se dit, ce qui se fait, supposer, soupçonner, et c'est l'Église que l'on accusera ensuite de détruire la propriété en France. Mais qu'est donc la propriété, sinon la liberté pour l'homme de disposer de ses biens, et quelle atteinte plus grave y peut-on porter qu'en l'empêchant d'en faire l'usage qui lui convient?

D'ailleurs à qui sert le patrimoine de l'Église? Est-ce qu'il ne se confond pas avec le patrimoine des pauvres?

Les asiles, les orphelinats, les hôpitaux, les hospices sont les palais du peuple, les maisons des enfants sans mère, des malades sans famille, des vieillards sans enfants, de tous les pauvres, de tous les misé-

rables, de tous les infirmes, que le monde laisse sur les grands chemins et que l'Église recueille comme ses fils bien-aimés. C'est pour eux qu'elle acquiert, c'est pour eux qu'elle épargne, c'est pour eux qu'elle construit. Elle se fait mendiante pour leur épargner l'humiliation de tendre la main : elle marche pieds nus et se couvre de bure pour qu'ils soient bien chaussés et bien vêtus. Elle jeûne pour qu'ils aient du pain. Elle veille et elle étudie pour que sa parole leur soit douce, agréable et convaincante. Pour eux, elle a des marbres, de l'or, des lumières ; elle convie tous les arts à ses fêtes du dimanche, spectacle gratuit de l'ouvrier, où il trouve le plaisir de ses sens et la joie de son âme ; on veut détruire la source de tout cela, et l'on se dit démocrate. Le peuple n'a pas de plus mortels ennemis que ses prétendus défenseurs.

L'industrie forme ses millions de parcelles prélevées sur le travail des ouvriers

quelle emploie ; le commerce s'enrichit des imperceptibles sacrifices qu'il impose à la masse des consommateurs de ses produits. On salue la puissance du commerce et la gloire de l'industrie, et quand l'Église vient ensuite demander aux riches une portion de leur superflu pour reconstituer le patrimoine des pauvres, on s'en prend à elle, on l'accuse de troubler l'économie politique. Mais qu'est donc cette science économique, si elle n'enseigne pas la légitimité et la fécondité de ces principes? Comment l'Église détruirait-elle la propriété, quand presque tous ses propres biens proviennent du don qui est l'usage le plus légitime et le plus élevé dont la propriété soit susceptible? Nous ne demandons à nos adversaires que la stricte justice et l'exactitude dans l'observation; mais s'ils voulaient élever un moment leur esprit, s'ils en étaient capables, nous leur montrerions que la propriété ecclésiastique est la plus haute

consécration et la plus puissante garantie qu'il y ait des propriétés privées. En donnant une portion de leurs biens aux pauvres, les riches purifient leur fortune entière, et si dans leurs acquisitions antérieures il y a eu des procédés qui ont élevé le bénéfice plus que de raison, et pourraient ainsi infecter le principe même de leur propriété légitime, en se débarrassant par l'aumône de cet excédant mal acquis, ils gagnent la sécurité dans la possession du reste. En rendant volontairement aux pauvres, ils ôtent aux pauvres la tentation de reprendre violemment Les révolutions sociales n'éclatent ordinairement que pour suppléer à l'insuffisance de la charité.

On redoute la main-morte. Mais qu'est donc la main-morte, et avons-nous aujourd'hui quelque chose qui y ressemble?

La main-morte, c'est la terre soustraite à l'impôt, soumise à un régime spécial, gérée par l'oisiveté et pour le luxe, et re-

tirée, pour ainsi dire, à l'utilité commune.

Est-ce que la propriété ecclésiastique ressemble à cela? Est-ce qu'elle ne paye pas l'impôt? Est-ce que des églises, des hôpitaux, des écoles peuvent changer de propriétaire tous les dix ans? Mais, s'ils restent longtemps dans les mêmes mains, est-ce qu'une taxe spéciale n'a pas été établie pour compenser les dommages que l'État en pourrait éprouver?

Est-ce que les biens des congrégations religieuses ne sont pas soumis à tous les articles du Code Napoléon, du Code de procédure, des lois administratives?

Est-ce qu'ils ne sont pas administrés d'une façon plus économique et plus sage que les propriétés privées? est-ce que ceux qui les cultivent ne tirent pas des fruits de la terre la plus malsaine et la plus ingrate et ne détruisent pas, souvent aux dépens de leur propre vie, des foyers d'infection que l'incurie des

propriétaires antérieurs avait laissés s'établir ?

Est-ce que ces revenus produits par les sueurs du peuple, puisque c'est de lui que sortent la plupart des membres des congrégations religieuses, ne retournent pas au peuple, puisque des pauvres les consomment?

Est-ce que l'État ne veille pas d'un œil jaloux sur la propriété ecclésiastique et n'en empêche pas par son refus d'autoriser les acquisitions ou par les conditions qu'il y met, le développement excessif? Quant à ceux qui sont donnés à des congrégations non autorisées, est-ce qu'ils ne sont pas, par l'effet même des lois, dans des conditions qui les rendent les plus précaires des propriétés?

On se plaint que les congrégations religieuses et les Jésuites soient trop riches, et l'on suppute les millions qu'ils possèdent. Toutes les fois que l'on prendra une classe quelconque de citoyens et

qu'on additionnera les fortunes privées, on arrivera toujours à un chiffre qui éblouira les niais. Qu'on additionne les fortunes de tous les notaires de France, de tous les banquiers, ou seulement des marchands de chandelles, et que l'on compare. Pourquoi donc ne proclame-t-on pas que la fortune de ces honnêtes citoyens est un péril national et doit attirer l'attention du gouvernement ?

Les congrégations religieuses sont trop riches? Est-il surprenant que travaillant beaucoup et dépensant peu, elles s'enrichissent? C'est la loi commune. Et cependant elles s'enrichissent peu. Si leur patrimoine s'accroît, la fortune publique s'accroît aussi et dans une proportion beaucoup plus rapide, de telle sorte qu'elles n'en possèdent qu'une fraction minime, et qui va en diminuant.

Enfin, faisant œuvre de charité et d'éducation, elles remplissent un service public. Une somme considérable est in-

scrite au budget de l'État pour l'assistance publique et pour l'instruction. Sans les congrégations religieuses, la moitié de la besogne seulement serait faite, ou il faudrait doubler la somme. Les congrégations pourraient donc, en bonne justice, y prétendre. Or que l'on suppute à quel chiffre s'élèverait cette somme, si l'État l'avait fidèlement payée aux congrégations religieuses pour les services qu'il en a reçus depuis cinquante ans, et l'on verra de combien elle dépasserait la valeur des biens qu'elles possèdent. Et non content de ne pas payer ses dettes, l'État reprendrait à ses créanciers ce que des particuliers charitables ont payé à son acquit !

Laissons donc là les objections contre la propriété des congrégations religieuses ; ni au point de vue de l'économie politique, ni au point de la politique, elles ne soutiennent la discussion.

Nous réclamons pour les congrégations religieuses, pour les Jésuites, la liberté de la propriété. Nous réclamons aussi la liberté d'association.

Où est le danger, où est l'obstacle?

Ces associations n'ont qu'un vœu pour lien, la charité pour but, la parole pour moyen d'action.

Est-ce que le vœu n'est pas une des formes de la liberté? est-ce que la charité n'est pas permise à tout le monde? Est-ce qu'une époque de discussion et de contradiction comme la nôtre aurait peur de la parole?

On redoute les doctrines des Jésuites. Mais ces doctrines, ils n'en font pas mystère; ils les exposent dans des livres, dans des revues, dans des journaux : ils les prêchent du haut de la chaire à qui veut les entendre; depuis de longues années une foule nombreuse se presse dans l'église de Notre-Dame pour écouter l'un des plus illustres d'entre eux

traitant toutes les questions philosophiques, économiques et sociales. Quel mal en est résulté ? Si ces idées sont fausses, il faut les réfuter; si elles sont vraies, il est utile qu'elles soient répandues.

Quant à l'association, elle est permise à tout le monde. Des commerçants peuvent se réunir pour monter une entreprise, spéculer, gagner de l'argent. Ils peuvent confondre leurs capitaux, ouvrir des établissements principaux, fonder des comptoirs, entretenir des correspondances par toute la terre. Ils peuvent accaparer un grand service public, comme les compagnies de chemin de fer, armer des flottes, comme les compagnies maritimes, se rendre maîtres du marché des valeurs et tenir les finances des États dans leur dépendance, comme les compagnies financières, étendre le réseau de leurs hypothèques sur une part importante du territoire national, comme les compagnies de crédit foncier ; les États n'en

prennent point ombrage. Ces corps immenses sont anonymes; ils ont des milliers de membres inconnus et des administrateurs irresponsables. Les gouvernements ne s'en effrayent point. Ils ont renoncé à les soumettre à la nécessité d'une autorisation et se sont départis du droit de tutelle qu'ils s'étaient d'abord arrogé. Pourquoi donc des sociétés d'un caractère purement spirituel seraient-elles soumises à une loi différente ? En quoi sont-elles plus redoutables ?

Craint-on leur influence sur la politique ? Mais leur esprit les en détourne, et leurs règles condamnent formellement toute immixtion dans les affaires temporelles. Les Jésuites ont vécu sous tous les gouvernements, et ils se sont accommodés de toutes les constitutions qui leur accordaient la liberté. La monarchie absolue d'Espagne et de Russie, et la monarchie parlementaire de la Grande-Bretagne, la république aristocratique

de Venise et les républiques démocratiques de Suisse et des États-Unis, et jusqu'aux royautés despotiques et capricieuses des grands empires d'Orient les ont toujours trouvés pacifiques et dociles. Ils n'ont jamais prêché l'insurrection ou fomenté les intrigues : ils ont traversé les révolutions sans s'y mêler. Si quelques-uns d'entre eux, emportés par un faux zèle, sont intervenus dans les luttes des partis, ils ont été désavoués par la compagnie et condamnés par elle. Là-dessus aucune équivoque. Henri III se plaint qu'un Jésuite prenne part aux coalitions qu'on forme contre lui ; le général Aquaviva répond : « Dites au roi que nos constitutions nous défendent de nous immiscer dans l'administration des choses temporelles. Si l'un de nous enfreint la règle sur ce point, que le roi le nomme et il ne restera pas impuni. » Un religieux est effectivement signalé comme ayant, avec une intention droite d'ailleurs, pris part

à des combinaisons auxquelles il devait demeurer étranger : le général l'exile, et le tient le reste de ses jours interné dans une petite ville, loin des affaires et du bruit, et en même temps il se plaint au pape en ces termes : « Il est nécessaire à la gloire de Dieu et au salut des âmes que la société s'abstienne de toute affaire civile; il faut que non-seulement elle soit libre de tels actes, mais dégagée de tous soupçons. » C'est là, en effet, l'esprit véritable de la compagnie, et dans son histoire on trouverait cent exemples pour établir qu'elle y est toujours demeurée fidèle.

Pourquoi en effet se mêlerait-elle aux affaires du monde? Elle n'a pas de théorie politique à faire prévaloir, pas de gouvernement de prédilection à faire triompher. Il est défendu formellement à tous les Jésuites de se charger des affaires de leurs parents ou des personnes étrangères, de travailler à leur procurer des

dignités ecclésiastiques et séculières. Pour eux-mêmes ils repoussent les honneurs. Bien des fois les rois, les souverains pontifes leur ont offert le titre d'évêque, le chapeau de cardinal. Presque toujours ils ont refusé. Les intérêts de l'Église les absorbent. La pensée de servir la foi est au fond de leurs actes. Les exceptions qui en ont été signalées, et dont la malignité publique a grossi l'importance, ne font que confirmer cette règle, et le scandale qu'elles ont causé en prouve la rareté.

Mais comme toutes les générations libres-penseuses, nous sommes disposés aux terreurs paniques. Nous nous moquons des maux véritables et nous tremblons devant les périls imaginaires. Nous sommes incroyants et crédules. Sceptiques devant les réalités de l'histoire, nous en acceptons volontiers les fables, et nous écoutons sur la compagnie de Jésus tout ce que raconte le premier venu

qui le tient d'un autre, lequel n'en sait rien.

—

Nous réclamons enfin pour les congrégations religieuses comme pour tout le monde la liberté d'enseignement à tous les degrés. Les Jésuites ont commencé à l'introduire en France : qu'ils puissent au moins en récolter les derniers fruits.

Nous avons vu que pour l'enseignement primaire et secondaire la cause est gagnée. Pour l'enseignement supérieur, elle va l'être.

Cette question est revenue par voie de pétition devant le Sénat. Écartée l'année dernière avec un certain dédain, elle profite aujourd'hui du souffle libéral qui a passé sur le gouvernement et sur le pays; d'ailleurs, beaucoup de pères de famille dont l'attention avait été jusqu'ici distraite des graves périls qui menacent l'intelligence et le cœur de leurs enfants au sor-

tir du collége, s'en préoccupent aujourd'hui. Ils se sont joints aux pétitionnaires de l'an dernier, et cette masse énorme de 40,000 signataires n'a pu inutilement frapper à la porte du palais du Luxembourg ; il a fallu les recevoir et leur faire accueil.

Les pétitionnaires avaient d'ailleurs pour eux la loi naturelle et la conscience publique. Ce n'est pas que nous reconnaissions aucunement le droit absolu d'exprimer, de publier, de répandre, et encore bien moins d'enseigner toute espèce de doctrines. Si une doctrine est impie, obscène, immorale, dangereuse pour la paix publique, nous croyons que l'État a non-seulement le droit, mais le devoir de la frapper, de la proscrire, d'en empêcher la propagation et même la simple expression publique. C'est une des propositions du *Syllabus :* c'est un des articles du Code pénal ; c'est une vérité de sens commun, et les lois de tous les peu-

ples civilisés ont formulé là-dessus la même règle.

Mais l'État a exercé jusqu'ici le monopole de l'enseignement supérieur. Il y a une médecine officielle, une jurisprudence officielle, une histoire et une littérature officielles. Ceux qui ne portent pas au front l'estampille universitaire, qui est loin de garantir toujours la bonne qualité des connaissances acquises, voient se fermer devant eux toutes les carrières : c'est une injustice, car ils peuvent en savoir autant que leurs concurrents, timbrés par l'Université. L'État n'a pas plus le droit exclusif de nous débiter la science que de nous vendre le pain que nous mangeons et le vin que nous buvons.

Lui reconnaître ce dernier monopole, ce serait lui laisser le droit par trop césarien de détenir les sources de la vie publique, que le mauvais vouloir ou la simple négligence de ses agents pourrait empoisonner. Le premier privilége n'est

pas moins dangereux. Si ses enseignements sont frelatés, si la science de ses professeurs, exacte dans les faits, s'allie dans ses principes avec une philosophie mauvaise, si elle blesse la conscience et la foi des pères de famille, ceux-ci ont le droit de s'adresser ailleurs, de chercher d'autres maîtres, d'élever d'autres chaires. Il suffira que cet enseignement nouveau ne sorte pas du cercle tracé par la morale publique et par les lois, que la société ait un droit de surveillance et de contrôle, et que les jeunes gens élevés dans ces universités justifient de leur instruction et de leur aptitude aux carrières qu'ils sollicitent. Nous sommes donc à la fois les adversaires du monopole et les ennemis de la liberté révolutionnaire, qui, là pas plus qu'ailleurs, ne veut accepter de limite, et nous avons ainsi à lutter des deux côtés.

Le parti révolutionnaire voit très-bien que les catholiques essayeront de se servir

de cette liberté nouvelle, si on l'accorde, et cela suffit pour la lui rendre suspecte. Il y renoncerait volontiers, rien que pour nous en priver. Car son prétendu libéralisme n'est qu'une intolérance forcenée; quand il a été au pouvoir, il a déposé le masque de la liberté et montré les traits du despotisme qui forment son visage véritable. Cette inquisition, qu'il dénigre toujours, il a bien su, en 1793, en établir une contrefaçon sanglante et la faire fonctionner au profit de ses principes. Quand il attaque aujourd'hui le monopole universitaire, c'est dans l'espoir d'y substituer le sien; mais il s'arrête dès qu'il s'aperçoit qu'une autre puissance s'apprête à en recueillir l'héritage et luttera énergiquement contre lui sur le terrain de la liberté. De là ses attaques incessantes contre les congrégations qui donnent l'enseignement primaire et ses efforts pour les calomnier et leur arracher leurs écoles; de là ce dénigrement perpétuel de la

loi de 1850, qui a établi la liberté de l'enseignement secondaire; de là, enfin, sa tiédeur à réclamer la liberté de l'enseignement supérieur.

Elle viendra cependant, et sans tarder; car elle est le complément des deux autres, et moins dangereuse qu'elles. Il est plus aisé de corrompre l'âme tendre des enfants que l'esprit déjà plus ferme de la jeunesse; la première éducation, si elle a été bonne, arme le jeune homme de discernement et de résistance contre les mauvaises doctrines qui l'attendent au seuil de la vie sérieuse. Si donc la liberté n'a pas eu d'inconvénients pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire, elle n'en aura pas davantage pour l'enseignement supérieur. Au contraire. Concentrée dans un petit nombre d'établissements, elle sera d'une surveillance plus facile que dans les quarante mille écoles de l'Empire, et les écarts

qu'elle pourrait se permettre seront plus aisément signalés.

On s'étonne et l'on s'irrite que l'Église cherche à enseigner, et on l'accuse de faire concurrence à l'Université. Mais quand l'Université laisse éteindre son flambeau, il faut bien que l'Église le rallume. Quand ces vérités naturelles qu'elle est chargée d'enseigner, l'Université les laisse tomber dans la boue, il faut bien que l'Église les relève. Quand l'Université, perdue dans le labyrinthe de ses inextricables systèmes, et embarrassée dans les filets de sa propre logique, ne sait plus rien dire à l'homme sur Dieu, sur lui-même, sur son avenir, sur ses destinées, ne peut plus rien répondre à ces questions impatientes et obstinées qui s'élèvent du cœur de l'homme, qu'elle se contredit jusque dans la détermination de ses devoirs, il faut bien alors que l'Église parle à sa place, et substitue sa parole claire, précise, con-

cordante, invariable, à ces confus bégaiements.

Vous dites que l'Église déploie une activité sans égale pour s'emparer des écoles, mais seulement quand d'autres veulent en créer. Encore une accusation que les faits démentent. Depuis Jésus-Christ, l'Église enseigne. Elle enseignait dans les Catacombes. Elle enseignait quand vous, École, n'existiez pas encore. Elle instruisait les peuples quand vous les dédaigniez ; elle donnait des leçons aux rois, quand vous ne saviez que les flatter. Ce qu'elle fait aujourd'hui, elle n'a jamais cessé de le faire ; ce que vous faites, vous ne le faites que par elle, car vous êtes sa création, bien que, comme un enfant ingrat, vous rougissiez de votre origine et essayiez de la renier.

C'est donc sur vous-mêmes que retombent vos reproches ; c'est vous qui faites ce que vous nous accusez de faire ; c'est vous qui voulez vous emparer des

écoles, mais seulement quand d'autres les ont créées. C'est vous qui obéissez, non à l'amour de l'enseignement, mais à la crainte qu'il ne soit donné par autrui. L'Église, poussée par sa passion pour la vérité, va partout cherchant des ignorants à instruire. Ni la pauvreté, ni la maladie, ni l'exil, ne la rebutent. Elle déploie pour quelques misérables enfants le même zèle que pour la plus brillante assemblée. Vous la trouvez dans les campagnes comme dans les villages ; au chevet du mourant, vous la trouvez enseignant encore ; vous la trouvez au milieu des barbares, sûre du martyre et enseignant toujours. Toutes les initiatives de l'enseignement populaire partent d'elle, et c'est vous qui venez par derrière, l'imitant, la copiant, la suivant partout, jusqu'au danger exclusivement.

Le Sénat a été d'avis que l'État peut accorder l'enseignement, mais qu'il doit retenir la collation des grades. C'est don-

ner une maison et en conserver la clef.

Qui s'avisera de fréquenter les cours libres, quand une autorité jalouse présidant à la délivrance des diplômes pourra faire payer cher aux élèves leur préférence? Ignore-t-on tout ce qu'il faut d'impartialité à un examinateur pour peser exactement dans un interrogatoire de quelques minutes la valeur du candidat? Un peu de brusquerie dans la question, de sévérité dans le regard, de mauvaise humeur sur la figure, ne suffisent-ils pas pour démonter cette science timide et qui se cache dès qu'on la regarde? Et l'on veut que les professeurs accueillent, le sourire aux lèvres et avec une bienveillance exquise, ces élèves qui, en laissant leurs amphithéâtres déserts, ont, par leur conduite, fait une critique amère de leurs cours! Les professeurs des Facultés ne sont pas tous des saints ni des héros. Ils sont de chair et d'os, et la science qui occupe leur cerveau y laisse

encore quelque place aux passions humaines. Ils sont hommes, enfin, quoique savants, et voilà pourquoi il est dangereux de les constituer seuls juges de la bonté de leur propre enseignement comparé à celui de leurs rivaux.

Il n'y a que deux solutions possibles : des diplômes distincts conférés par les Facultés de l'État et par les Facultés libres et portant la marque de leur origine, ou des diplômes identiques, mais délivrés par des jurys mixtes. Nous préférons la première solution. Elle évite beaucoup de difficultés et de conflits. Si l'État n'est pas seul à pouvoir donner la science, pourquoi serait-il seul apte à la juger ? Est-ce qu'il se fait le contrôleur universel de tout ce qui se débite et se distribue pour les besoins de l'âme et du corps ? Non, il se contente de veiller à ce qu'on ne mette pas en vente des substances malsaines. Et encore, dans l'ordre des doctrines, ce point de vue ne l'intéresse

plus, et il proclame son indifférence parfaite sur la valeur morale et religieuse de la science. Pour la valeur scientifique, son contrôle est inutile. Le public saura bien reconnaître par lui-même les habiles avocats, les médecins instruits, tout comme il sait reconnaître les bons architectes, les bons musiciens et les bons peintres, sans le certificat universitaire. La publicité de l'enseignement et la publicité des examens sont une garantie suffisante que les aspirants possèdent ce *minimum* de connaissances sans lequel il serait téméraire de leur laisser le droit d'exercer leur profession. D'ailleurs, les universités, rivales les unes des autres, honorées ou compromises par les hommes qu'elles feront arriver, auront intérêt à ne pas délivrer trop aisément leurs brevets, et l'on ne verra pas plus qu'aujourd'hui de médecins qui tuent leurs malades et d'avocats qui ruinent leurs clients par inexpérience.

En résumé, des lois que le ministère a promises et qu'il prépare, nous attendons pour les congrégations religieuses trois choses :

La liberté de la propriété, c'est-à-dire pour les particuliers la liberté de donner, pour les congrégations la liberté de recevoir dans les limites et dans les formes prescrites pour tout le monde par le Code Napoléon ; la suppression de ces empêchements, de ces réductions, de ces autorisations, de ces présomptions d'incapacité, créées par des lois d'exception, exagérées encore par la jurisprudence et qui mettent des entraves considérables à la circulation des biens. Qu'on impose aux congrégations constituées en établissements perpétuels la nécessité d'une déclaration, afin que l'État soit informé de leur existence. Que sur les biens de mainmorte on fasse peser un impôt équivalent aux droits qui frappent les biens circulants, les congrégations le payeront.

Mais la loi ne doit pas aller au delà.

La liberté d'association, c'est-à-dire le droit pour les congrégations religieuses d'user de toutes les formes sociales consacrées par nos Codes et par les lois postérieures, l'élargissement même du contrat de société s'il est possible, afin qu'il corresponde à tous les besoins, et par-dessus tout la suppression des prohibitions édictées à diverses époques et qui subsistent encore au moins comme menaces. Nous avons démontré que ces lois n'atteignent plus les congrégations religieuses; mais il est utile de dissiper toute équivoque.

Enfin la liberté d'enseignement étendue à l'enseignement supérieur et comprenant la collation des grades.

Cette triple liberté, liberté d'association, liberté de propriété, liberté d'enseignement n'est qu'une conséquence rigoureuse et logique de la liberté religieuse. L'Église existe, l'État la recon-

naît, la protége, traite avec elle, lui rend et en reçoit des services. Or elle ne peut exister que suivant sa nature et suivant les lois que Dieu lui a données. Société, elle possède le droit d'association, sans lequel elle serait immédiatement dissoute: société temporelle et spirituelle elle possède le droit de propriété, qui est la condition de toute existence terrestre ; société instituée pour garder la vérité et la répandre, elle possède le droit d'enseignement qui est l'essence même de sa fonction.

Quel est le meilleur moyen d'assurer le respect de ces droits sans porter ombrage à l'État? Ici se présente une formule célèbre que certains catholiques ont trop légèrement acceptée comme une délivrance, et qui, partout où elle a été appliquée, n'a produit que des désastres. Cette formule, c'est l'Église libre dans l'État libre.

L'Église libre dans l'État libre. Si

nous voulions nous servir de la même formule, nous dirions au moins : l'État dans l'Église. Car l'Église est la société supérieure. Elle est la société universelle, dont les nations chrétiennes ne sont que des éléments. Mais la première contradiction d'un grand nombre d'esprits est de mettre tout d'abord l'Église dans l'État, de telle façon qu'elle y soit contenue, enfermée, prisonnière, rencontrant partout, sous le nom de droit commun et d'ordre public, la limite, les prohibitions, la police, les lois, les tribunaux, les peines, et ne conservant en définitive que cette liberté morale que personne ne peut perdre.

Cependant on lui promet son indépendance ; mais la condition nécessaire de cette indépendance sera l'isolement. L'État aura son domaine, l'Église aura le sien. Marchant tous deux à des buts différents par des chemins divers, ils ne courront aucun risque de se gêner, ni

même de se rencontrer. L'un bornera son action à l'ordre temporel, l'autre à l'ordre spirituel. Dès lors plus de contact, plus de conflit. De cette double situation nettement établie sortiront sans efforts et par une sorte de germination naturelle toutes les libertés ; dans l'État, la liberté de conscience, la liberté des cultes, la liberté de la presse ; pour l'Église, la liberté de la propriété, la liberté des associations, la liberté de la parole. Aucune des deux puissances ne sera subordonnée à l'autre, et elles ne seront pas même liées ensemble par aucun contrat. Les concordats deviendront inutiles, et devront être bannis comme ne renfermant que des servitudes ou des piéges.

Nous n'examinons pas si cette solution n'est pas l'abandon de la politique suivie par l'Église depuis des siècles, et particulièrement la condamnation formelle du gouvernement de Pie IX, qui a conclu des concordats avec presque tous les États

chrétiens de la terre. Nous voulons n'invoquer que des arguments de raison, et laisser là momentanément les arguments d'autorité.

Or, à ce prétendu partage qui donne les âmes à l'Église et les corps à l'Etat, il y a une objection invincible : c'est l'unité de l'homme. Il est composé d'une âme et d'un corps, qui sont inséparables tant qu'il vit. Or, l'Église entend bien régir les âmes et les corps. Elle est trop pratique pour diviser ainsi ce qui est uni par Dieu même. Elle se présente en ce monde comme une société parfaite, qui possède tous les droits de l'État et d'autres encore. Elle a le droit de parler, le droit de lier et de délier les consciences ; elle a en outre tous les droits nécessaires à la conservation de son existence, le droit d'agir, le droit de posséder, le droit de recourir à la force pour se défendre, le droit même de contraindre ses enfants

à l'obéissance, de punir ses enfants rebelles.

Quel usage doit-elle faire de ses droits? C'est là une question tout autre et dont elle est seule juge. On sait d'ailleurs qu'elle est pleine de mansuétude, qu'elle a horreur du sang, qu'elle aime la miséricorde. Mais la miséricorde ne peut être la négation de la justice, bien qu'elle en arrête quelquefois le bras. L'Église est donc une société à la fois temporelle et spirituelle, qui commence sur la terre, bien qu'elle doive se continuer dans les cieux, et qui, par conséquent, est soumise en ce monde aux conditions des choses de la terre. Le sol la porte, des hommes la composent, et ce sont des hommes et non pas seulement des âmes qu'elle régit. La réduire à une sorte d'organisation impalpable, qui n'existerait que dans le domaine de l'esprit, c'est à la fois méconnaître les lois de la vie et blesser la foi ; c'est pratiquer vis-à-vis du

dogme de l'Église une erreur analogue à celle de ces hérétiques qui nient la présence réelle et prétendent que Jésus-Christ n'est venu sur la terre et ne réside à l'autel qu'en esprit.

L'autorité de l'Église s'étend sur nos corps et sur nos âmes. L'autorité de l'État aussi. Quoique sa juridiction ne régisse que nos actes extérieurs, il atteint par là l'homme tout entier, et il serait plaisant de dire que nos corps seuls lui sont soumis. Quand il envoie nos corps à la guerre, il faut bien que nos âmes les y suivent. Quand il les enferme dans ses prisons, nos âmes trouvent fort amoindrie la liberté qui leur reste. D'ailleurs, il ne se fait pas faute d'enseigner ou d'empêcher qu'on enseigne, de réglementer la tribune et la presse, de publier enfin toutes sortes de lois et de règlements qui atteignent les âmes bien plus que les corps.

Laissons donc là cette séparation de

domaines qu'on voudrait établir entre l'Église et l'État. Elle n'est pas vraie, elle n'est pas possible. Ce sont deux sociétés qui vivent dans le même lieu, fonctionnent dans le même temps, ont des éléments communs, se pénètrent l'une l'autre, et se rencontrent à tout instant. dans l'homme, unique et indivisible objet de leurs lois.

Entre elles il faut établir des rapports, ou plutôt ces rapports existent; il faut les reconnaître. Quels sont-ils? Des rapports de rivalité et de complète indépendance? Cela encore n'est pas possible, car il y a d'innombrables matières mixtes ; les deux pouvoirs voudront des choses différentes, le plus souvent opposées, et en conséquence l'un des deux devra céder, à moins qu'ils ne portent tous deux des décisions contradictoires, ce qui amènera nécessairement un conflit.

Mais si cette théorie de la séparation, qu'on décore du nom de liberté, n'est pas

conforme aux principes, n'est-elle pas commandée par les nécessités de la politique présente, et les catholiques ne doivent-ils pas l'accepter au moins comme expédient? Les conseils qu'on leur donne à cet égard sont pleins de périls. Il est toujours dangereux d'abandonner un principe sous prétexte qu'il est impossible. Cette politique trouble la conscience, et l'on ne sait jamais si le principe est renié ou suspendu. D'ailleurs, la vie de l'Église n'est-elle pas la réalisation continue des choses présumées impossibles? Si elle avait voulu à tous ses âges ménager les aspirations des sociétés contemporaines, et chercher les solutions possibles au lieu des solutions vraies, où serait-elle? Jésus-Christ aurait-il enseigné la loi nouvelle aux Juifs obstinément attachés aux prescriptions de la loi mosaïque? Saint Pierre serait-il venu planter sa chaire à Rome, en face du trône des Césars? Les apôtres et les martyrs

auraient-ils parlé du Dieu nouveau et de la vie future aux philosophes sceptiques et matérialistes de la Grèce, et bravé devant leur tribunal les orgueilleux légistes de Rome? Les moines auraient-ils couru au-devant de nos farouches ancêtres de la Germanie, pour leur prêcher le jeûne, l'abstinence, les macérations, la vie silencieuse des cloîtres, la captivité de la cellule et toutes ces pratiques que la chair et le sang barbares devaient avoir le plus d'horreur à subir? Enfin, aujourd hui même, n'est-il pas contre toutes les lois de la prudence humaine que des missionnaires aillent par centaines chez les sauvages, chez les nègres, en Chine, au Japon, braver la mort et les supplices, et déjouer tous les calculs de la politique?

Il faut de la prudence, mais il n'en faut pas trop, et surtout il n'en faut jamais contre la vérité.

La séparation n'est pas possible; mais

des rapports amicaux, fondés sur la justice, établis par des traités, interprétés de part et d'autre avec bienveillance et loyauté ne porteront aucune atteinte à la liberté respective des deux puissances.

L'Église ne demande pas à intervenir dans les luttes des partis. Elle respecte tous les gouvernements légitimes, obéit même aux gouvernements de fait, et préfère la souffrance à la révolte.

Elle demande en retour à l'État de ne pas intervenir dans son propre gouvernement ; qu'il lui laisse toute liberté de pourvoir comme elle le veut à ses intérêts spirituels, qu'il ne peut avoir la prétention de connaître, et de gérer comme bon lui semble, ses intérêts temporels sous la seule condition de ne pas troubler l'ordre public, et elle n'y songe point.

Qu'il la laisse maîtresse de définir ses dogmes, de les promulguer, de les répandre, et n'apporte à son action ni empêche-

ment extérieur, ni entrave secrète. Puisqu'il fait profession de n'avoir pas de croyance, comment pourrait-il apprécier celles d'autrui, et à quel *criterium* de vérité les mesurerait-il ? Puisqu'il accorde à toutes les opinions la liberté de s'exprimer, pourquoi appliquerait-il à la vérité catholique une loi différente, et comme il sait parfaitement qu'elle ne blesse pas la morale, et ne trouble point la paix, au nom de quel intérêt l'entraverait-il ?

Qu'il laisse l'Église maîtresse d'établir les institutions qui peuvent servir sa mission. Il peut leur demander leur nom, connaître les conditions extérieures de leur existence et ce qui constitue leur vie civile. Il n'a pas le droit d'aller au delà, de pénétrer dans le secret des consciences, de sonder les mystères de cette vie spirituelle, qu'il ne pourrait pas comprendre, et qui d'ailleurs ne lui demande rien. Voici comment la règle et l'organisation intérieure des congréga-

tions lui échappent, tout aussi bien que les règlements et les traditions qui régissent la vie intérieure des familles. Il lui suffit de savoir qu'on n'y viole pas les lois, et qu'on n'y conspire pas contre sa propre sécurité.

Nous savons que ces idées ont des adversaires acharnés. Il y a surtout un parti qui les combat avec fureur, c'est celui de la démocratie autoritaire.

Le démocrate autoritaire est de tous les temps ; mais il change de nom, de forme et de langage avec les siècles : cependant il a certains caractères ineffaçables qui permettent de le reconnaître partout.

Si l'on supprime les sociétés de Saint-Vincent-de-Paul, qui se réunissent sans mystère et ne s'occupent que de la charité, le démocrate autoritaire applaudit ; si l'on suspend une loge de francs-maçons, où on enseigne l'impiété, il crie à l'intolérance.

Il demande qu'on proscrive les Jésuites et qu'on permette les Solidaires ; qu'on ferme les couvents, où les hommes ne s'assemblent que pour prier, et qu'on autorise les sociétés secrètes, dont tous les membres sont des conspirateurs.

Si le libre-penseur mourant met le prêtre catholique à la porte, le libre-penseur est couvert d'éloges ; si le prêtre catholique refuse de recevoir dans son église le corps de celui qui, vivant, a refusé d'y entrer, le prêtre catholique est accablé d'injures.

Le démocrate autoritaire trouve bon qu'on condamne les journaux qui publient des bulles du Pape ; mais il trouve mauvais qu'on punisse ceux qui impriment des obscénités ou prêchent la révolte.

Il approuve les meetings et demande qu'on empêche les processions : si les ouvriers, comme à Londres, se réunissent par milliers pour demander la réforme de la Constitution et des lois, ils ne font

qu'user de leur droit ; si des catholiques se promènent dans les rues bannière en tête pour demander à Dieu le beau temps ou la pluie, ils troublent la paix publique, et la police doit les disperser.

Au total, le démocrate autoritaire incline à l'absolutisme, et de la liberté il ne porte que la livrée. Il a la liberté de tester en horreur, la liberté d'enseignement lui déplaît, la liberté du célibat ecclésiastique le chagrine. En revanche, il approuve fort la liberté du divorce, et s'il veut qu'on annule les testaments au profit des églises ou des pauvres, il soutient la validité des donations au profit des enfants adultérins ou incestueux.

Mais ce qu'il préfère, c'est la succession légitime obligatoire, l'enseignement obligatoire, demain ce sera le mariage obligatoire, le travail obligatoire ; après-demain, ce sera la loi pénétrant par voie d'enquête entre le père et l'enfant pour s'assurer que celui-ci est bien éduqué ;

entre le maître et la terre, pour voir si la terre est cultivée convenablement : le démocrate autoritaire ne répugnerait point à exproprier le père de ses enfants pour cause d'utilité publique, et à mettre de force ceux-ci dans les colléges de l'État. Il a d'ailleurs deux instruments avec lesquels il ouvre toutes les portes et détruit toutes les résistances : c'est la raison d'État et la loi, la loi, c'est-à-dire la volonté du plus grand nombre, déclarée la maîtresse absolue de tous et la règle unique du droit ; la raison d'État, c'est-à-dire l'utilité publique suspendant la loi elle-même, pour ne plus laisser de barrières devant le despotisme. Le despotisme, voilà en effet le but suprême du démocrate autoritaire, pourvu que ce soit lui qui l'exerce ; tout le reste, à ses yeux, n'est que moyen. Il aime les libertés d'autrui comme le renard aime les poules, pour les croquer.

Ces principes viendront échouer contre

l'honnêteté du gouvernement et le bon sens du public.

La question des associations religieuses est une cause de trouble pour la paix publique depuis plus de cinquante ans. Il dépend du gouvernement actuel de la résoudre. Il lui suffira pour le faire de porter là quelques-uns des principes de liberté qu'il veut établir partout. Qu'il les inscrive en tête des lois qu'il projette, qu'il les suive dans l'application des lois existantes, et la paix renaîtra d'elle-même, car ce ne sont pas les ordres religieux qui agitent les gouvernements, ce sont les gouvernements qui s'agitent inutilement à leur sujet.

84. — Paris. — Imp. Cusset, r. Racine, 26.

